

# Actualité fiscale 2012

Loi de finances  
et lois de finances rectificatives



- ◆ Séquence I
  - ▲ Panorama législatif 2011
- ◆ Séquence II
  - ▲ Nouvelles modalités de taxation des revenus
- ◆ Séquence III
  - ▲ Fiscalité incitative
- ◆ Séquence IV
  - ▲ EIRL : où en sommes nous ?
- ◆ Séquence V
  - ▲ Fiscalité des entreprises
- ◆ Séquence VI
  - ▲ Fiscalité de plus-values
- ◆ Séquence VII
  - ▲ Fiscalité du patrimoine

# Séquence I

Panorama législatif 2011



## ◆ Année 2011 : Année fiscale

▲ Abondance de textes législatifs dans le domaine fiscal au cours de l'année 2011 résultant notamment de la mise en œuvre de deux plans successifs de réduction des déficits

- Quatre lois de finances rectificatives pour 2011
- La traditionnelle loi de finances de fin d'année (loi de finances pour 2012)
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui contient certaines dispositions en matière fiscale

## ◆ Année 2011 : Année fiscale

### ▲ Synthèse des mesures adoptées

- Mise en œuvre des plans de réduction des déficits annoncés le 24 août 2011 et le 7 novembre 2011
  - Se traduisant notamment par un nouvel encadrement de la fiscalité incitative
- Absence de réforme d'ampleur sauf concernant l'ISF qui est modifié en profondeur
- Remise en cause de dispositifs antérieurs notamment dans le domaine patrimonial (droit de mutation et plus-values)
- Nouvelles modalités de taxation des revenus des personnes physiques
- Alourdissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises

### ▲ Principale difficulté : appréhender la date d'entrée en vigueur de ces différents textes

- ◆ Première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011
  - ▲ Présentation en Conseil des ministres le 11 mai 2011 de la réforme de la fiscalité du patrimoine
  - ▲ Adoption définitive le 6 juillet 2011 de la loi de finances rectificative pour 2011 mettant notamment en œuvre la réforme présentée en mai 2011
  - ▲ Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 publiée au JO du 30 juillet

## ◆ Première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

### ▲ Principales mesures contenues dans la loi

#### ➤ Mesures relatives à la fiscalité du patrimoine

- Réforme de l'ISF : Nouveau seuil d'assujettissement porté à 1 300 000 € applicable dès 2011, nouveau barème et nouvelles obligations déclaratives
- Aménagement des donations et successions
  - Relèvement des droits entre époux et pascés pour les deux dernières tranches
  - Suppression de la réduction des droits de donation en fonction de l'âge du donateur
  - Délai de rapport des donations antérieurs porté de 6 ans à 10 ans
  - Alourdissement de la fiscalité de l'assurance vie
- Augmentation du droit de partage de 1,1% à 2,5% à compter de 2012
- Suppression du bouclier fiscal à compter de 2013
- Instauration d'une « exit tax » sur les plus-values

#### ➤ Aménagements du régime fiscal de l'EIRL

- Objectif : atténuer les frottements fiscaux existant lors de l'adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur déjà en activité

- ◆ **Présentation du plan de réduction des déficits le 24 août 2011**
  - ▲ **Mesures fiscales et sociales du gouvernement pour réduire les déficits publics**
    - Particuliers : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, réduction des niches fiscales, réforme des plus-values immobilières...
    - Entreprises : déficit des sociétés IS, cession de titres, contribution sociale de solidarité de sociétés...
  - ▲ **Adoption de ces différentes mesures**
    - Dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2011
      - Présentation au Conseil des ministres du 31 août 2011 d'une lettre rectificative pour insérer dans le projet de loi de finances rectificative de 2011 des mesures d'application immédiate concernant notamment les plus-values immobilières
    - Dans la loi de finances rectificative de décembre et dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

- ◆ Deuxième loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011
  - ▲ Le 31 août 2011 : intégration dans le projet de loi de finances rectificative de certaines mesures fiscales de réduction des déficits
  - ▲ Adoption définitive de la loi le 8 septembre 2011
  - ▲ Loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 publiée au JO du 20 décembre 2011

- ◆ Deuxième loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011
  - ▲ Principales mesures du plan de réduction des déficits contenues dans la loi
    - Fiscalité des particuliers
      - Réforme du régime des plus-values immobilières : allongement du délai de détention de 15 à 30 ans
      - Augmentation du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement de 2,2% à 3,4%
    - Fiscalité des entreprises
      - Limitation de l'imputation des déficits des entreprises relevant de l'IS
      - Augmentation de la quote-part de frais et charges de 5% à 10% en cas de cession de titres de participation
      - Suppression des régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé

- ◆ Troisième loi de finances rectificative pour 2011 du 2 novembre 2011
  - ▲ Objectif : permettre à l'Etat d'accorder certaines garanties à Dexia
  
- ◆ Nouveau plan d'équilibre des finances publiques présenté par le premier ministre le 7 novembre 2011
  - ▲ Présentation de nouvelles mesures fiscales et sociales
  - ▲ Intégration de certaines de ces mesures fiscales dans la loi de finances rectificative de fin d'année
    - Création d'un nouveau taux de TVA de 7% se substituant partiellement au taux réduit de 5,5%
    - Création d'une surtaxe pour les grandes entreprises
    - Gel des barèmes fiscaux
    - Majoration du prélèvement libératoire sur les dividendes
    - Nouveau rabet sur les niches fiscales (texte contenu dans la loi de finances pour 2012)

- ◆ Quatrième loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011
  - ▲ Présentation en Conseil des ministres le 16 novembre 2011 du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2011
    - Mise en œuvre de certaines mesures présentées début novembre par le Gouvernement dans le cadre du nouveau plan d'équilibre des finances publiques du 7 novembre 2011
  - ▲ Adoption définitive de la loi le 21 décembre 2011
  - ▲ Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 publiée au JO du 29 décembre

## ◆ Quatrième loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011

### ▲ Principales mesures

#### ➤ Fiscalité des particuliers

- Barèmes 2012 (IR, ISF, abattements et droits de mutation)
- Souscription au capital des PME (IR et ISF)
- Prélèvements libératoires sur les revenus mobiliers

#### ➤ Fiscalité des entreprises

- Nouveau taux de TVA de 7%
- Nouvelle contribution exceptionnelle d'IS
- Report des déficits des sociétés IS (précisions)
- Fiscalité des titres de participation
- Régime des JEI

- ◆ Loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011
  - ▲ Présentation en Conseil des ministres le 28 septembre 2011 du projet de loi de finances pour 2012 mettant en œuvre certaines mesures du plan de réduction des déficits présenté fin août
    - Durcissement des mesures contenues dans le projet initial suite à la présentation début novembre du nouveau plan d'équilibre des finances publiques
  - ▲ Adoption définitive de la loi le 21 décembre 2011
  - ▲ Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 publiée au JO du 29 décembre 2011

## ◆ Loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011

### ▲ Principales mesures

#### ➤ Fiscalité des particuliers

- Nouvelle contribution sur les hauts revenus
- Diminution générale des crédits et réductions de 15%
- Modification du plafonnement des avantages fiscaux
- Aménagements des régimes Scellier et loueurs en meublés non professionnels
- Modification du régime de taxation des plus-values (mobilières et immobilières)

#### ➤ Fiscalité des entreprises

- Aménagement du régime de la propriété industrielle
- Exonérations et aménagement du territoire
- Aménagement de certains crédits d'impôt

- ◆ Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 21 décembre 2011
  - ▲ Loi définitivement adoptée le 29 novembre 2011
  - ▲ Loi n°2011- 1906 du 21 décembre 2011 publiée au JO du 22 décembre 2011
  - ▲ Cette loi comporte certaines mesures fiscales relatives notamment
    - Aux règles d'assiette de la contribution sociale de solidarité des sociétés
    - Au nouveau barème de la taxe sur les véhicules de sociétés
  - ▲ L'article 37 de la loi procède à la refonte des textes régissant les cotisations sociales personnelles des indépendants non agricoles
    - L'article L 131-6 du CSS précisant l'assiette des cotisations est modifié entraînant désormais la non prise en compte de toutes les exonérations fiscales

# Séquence II

Nouvelles modalités d'imposition  
des revenus



## Nouvelles modalités d'imposition des revenus

- ◆ Evolution des modalités de taxation des revenus au cours de ces dernières années
  - ▲ Différences de traitement des revenus et des plus-values
  - ▲ Réforme de l'impôt sur le revenu initiée fin 2005
    - Nouveau barème, bouclier fiscal et plafonnement des avantages fiscaux
  - ▲ Instauration et généralisation des prélèvements sociaux
    - CSG, CSRD, prélèvement social et contributions additionnelle
- ◆ Principale nouveauté issue de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

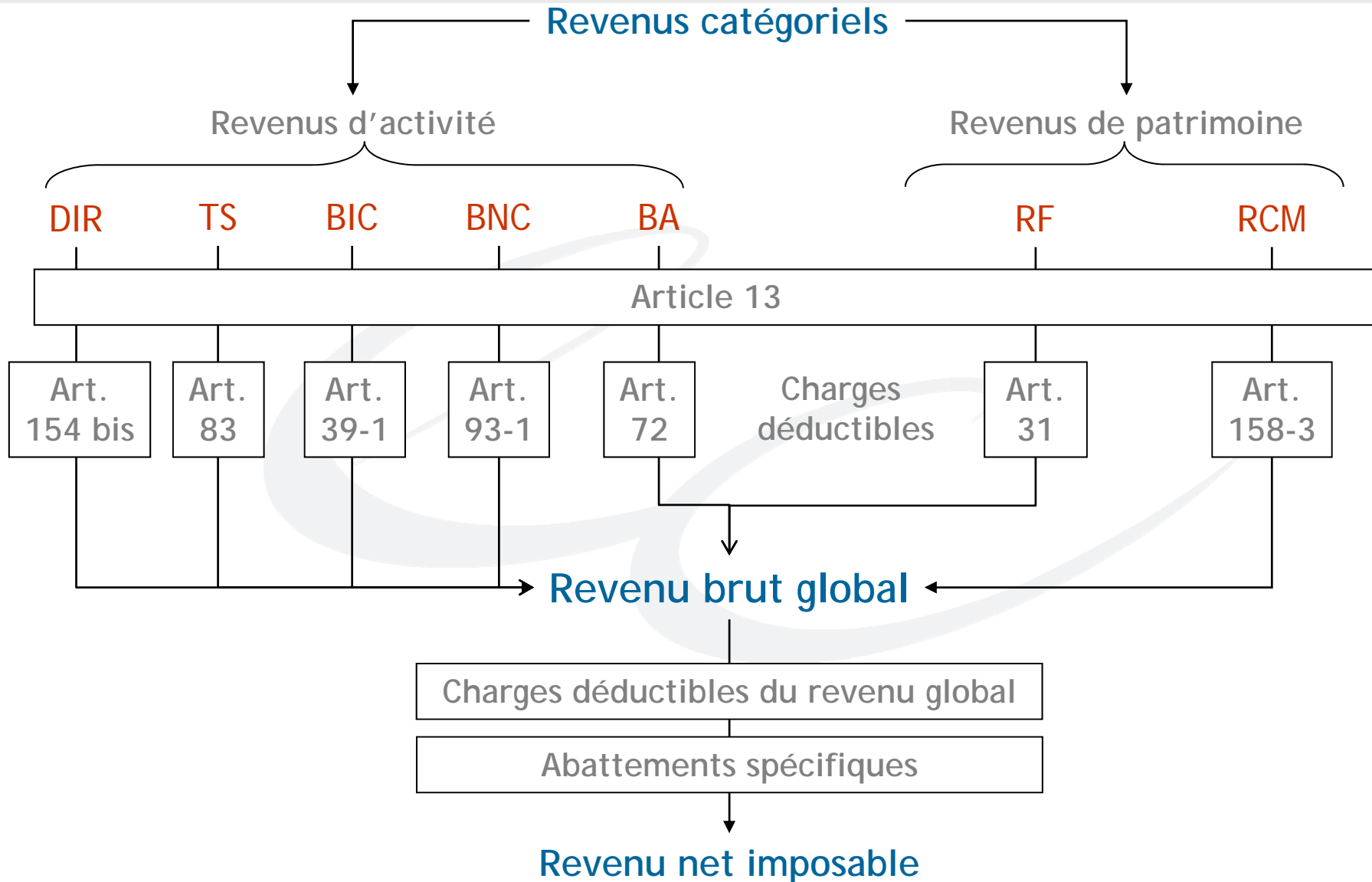
# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Quelques rappels...



- ◆ Réforme de l'impôt sur le revenu initiée en décembre 2005
  - ▲ Les quatre piliers de la réforme
    - Simplification du barème
      - Diminution du nombre de tranches
    - Diminution des taux d'imposition
      - Intégration dans le barème de l'abattement de 20 %
    - Rendre l'impôt non confiscatoire
      - Instauration du bouclier fiscal
    - Souci d'équité fiscale
      - Plafonnement des avantages fiscaux
        - Fin 2005 : le dispositif de plafonnement des avantages fiscaux est sanctionné par le Conseil constitutionnel
        - La loi de finances pour 2009 instaure un plafonnement global des niches fiscales : depuis son montant a été modifié tous les ans

# Détermination du revenu imposable



# Détermination de l'impôt net

## Revenu net imposable

Application du barème de l'IR  
Prise en compte du quotient familial

Impôt brut

Plafonnement  
du quotient  
familial

Décote

Réductions  
d'impôt

## PV imposables

Application du taux  
proportionnel

Impôt proportionnel

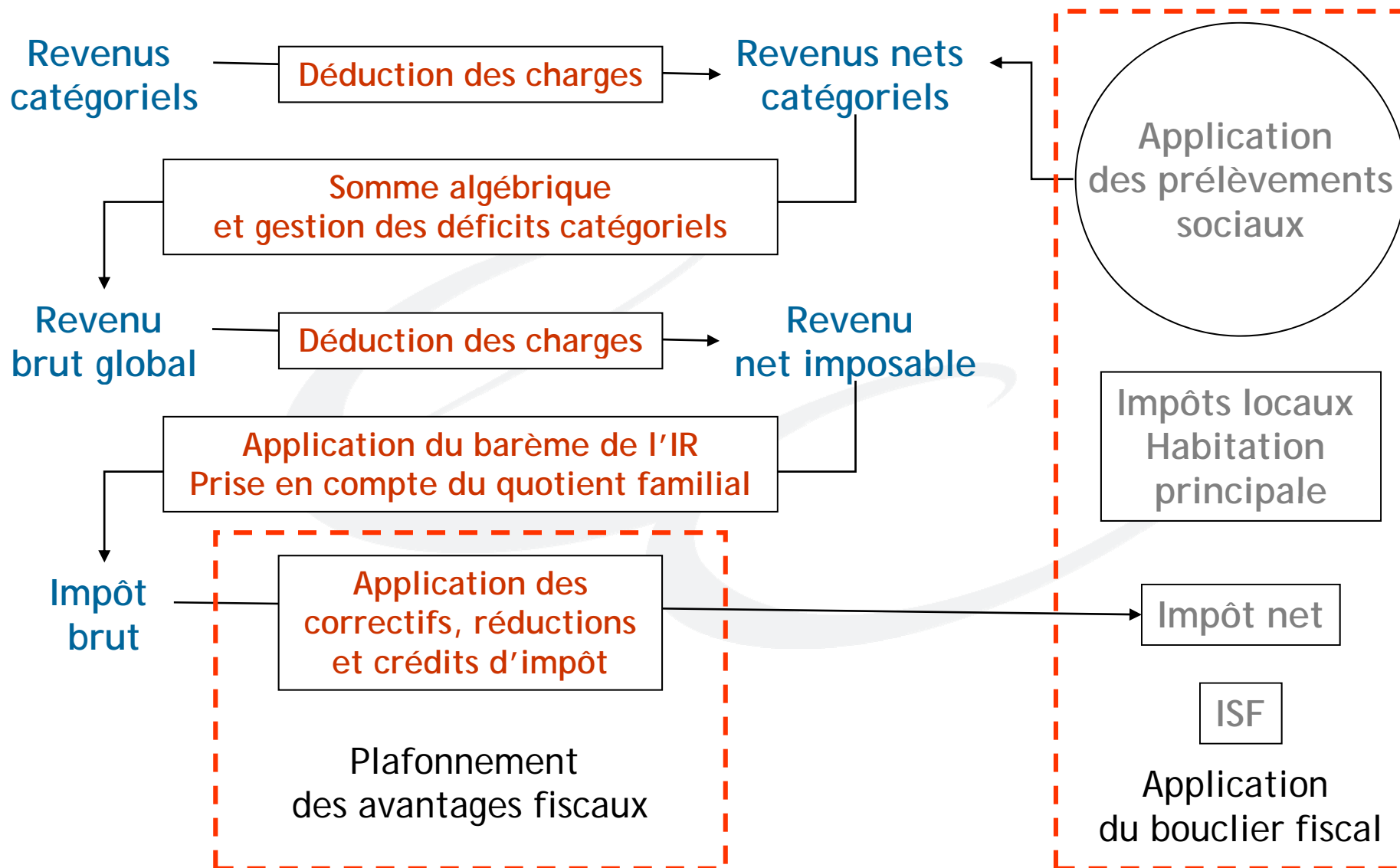
Impôt global

Reprise des crédits  
et réductions d'impôt

Application  
des crédits d'impôt

Impôt net

# Modalités d'imposition des revenus



## Modifications apportées par les lois de finances

- ◆ Barème de l'impôt sur le revenu 2012
  - ▲ Gel du barème applicable à l'imposition des revenus de 2011
- ◆ Nouvelle diminution des réductions et crédits d'impôts
  - ▲ Application du rabot fiscal de 15% pour l'imposition des revenus de 2012
- ◆ Renforcement du plafonnement des avantages fiscaux pour la troisième année consécutive
  - ▲ Diminution du plafond pour l'imposition des revenus de 2012 :  
18 000 € majorés de 4% du revenu imposable
- ◆ Majoration du prélèvement social sur les revenus du capital
- ◆ Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire
- ◆ Suppression du bouclier fiscal à compter de 2013
  - ▲ Le bouclier s'applique pour la dernière fois en 2012 pour l'imposition des revenus de 2010 acquitté en 2011
- ◆ Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus basée sur le revenu fiscal de référence
  - ▲ Applicable dès l'imposition des revenus de 2011

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Barème de l'IR 2012



## ◆ Rappels

- ▲ Chaque année, la loi de finances procède à la revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu
  - Revalorisation dans la même proportion que l'inflation des prix hors tabac
  - De nombreux seuils et limites retenus pour le calcul de l'IR sont indexés sur le barème
- ▲ Cette revalorisation sert d'indexation pour d'autres impôts
  - Taxes locales (taxes d'habitation et dégrèvements et abattements communs à cette taxe et à la taxe foncière)
  - Droits de donation et de succession
    - Tranches du barème et abattements
  - ISF
  - Seuils de chiffre d'affaires pour l'application des régimes micro-entreprises, régime simplifié et de la franchise en base de TVA

## Barème de l'IR pour 2012

- ◆ La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a procédé au gel du barème de l'impôt sur le revenu
  - ▲ Le barème de l'IR applicable aux revenus de 2010 est donc reconduit pour les revenus 2011
  - ▲ En conséquence : maintien des différents seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème
  - ▲ Cette mesure doit s'appliquer jusqu'à ce que le déficit public passe en dessous du seuil de 3% du PIB
- ◆ Mesures d'accompagnement
  - ▲ Non indexation des tranches des barèmes applicables pour d'autres impôts
    - Barème, abattements et limites d'exonérations applicables pour le calcul des droits de mutation
    - Barème de l'ISF pour 2012
    - Seuils des régimes d'imposition des petites entreprises
    - Seuils d'exonération et d'allègement en matière d'impôts locaux

## Barème de l'IR 2012

LDF 2011 Imposition revenus 2010	LDFR 2011 Imposition revenus 2011	Taux d'imposition
Inférieur à 5 963 €	Inférieur à 5 963 €	0 %
De 5 964 € à 11 896 €	De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 € à 26 420 €	De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Supérieur à 70 830 €	Supérieur à 70 830 €	41 %

## ◆ Les seuils

### ▲ Décote

➤ 878 €

### ▲ Plafonnement de l'avantage en impôt pour chaque demi-part

➤ 2 336 €

### ▲ Abattement pour rattachement des enfants mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille

➤ 5 698 €

### ▲ Limite de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

➤ 5 698 €

### ▲ Limite d'exonération d'impôt sur le revenu

➤ Personnes âgées de moins de 65 ans : 8 440 €

➤ Personnes âgées de plus de 65 ans : 9 220 €

- ◆ Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants majoritaires
  - ▲ **Minimum**
    - Droit commun : 421 €
    - Chômeurs longue durée : 924 €
  - ▲ **Plafond : 14 157 €**
- ◆ Abattement de 10 % sur les pensions
  - ▲ **Minimum : 374 €**
  - ▲ **Plafond : 3 660 €**
- ◆ Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global
  - ▲ **106 215 €**

- ◆ Retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2011 aux personnes non domiciliées en France

- ▲ 0 % : jusqu'à 14 245 €
- ▲ 12 % : de 14 245 € à 41 327 €
- ▲ 20 % : au-delà de 41 327 €

- ◆ Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2011

- ▲ 4,25 % : 7 604 €
- ▲ 8,50 % : de 7 604 € à 15 185 €
- ▲ 13,60 % : au-delà de 15 185 €

## Barème de l'IR 2012

### Mesures d'accompagnement

	Successions	
Bénéficiaires	Abattement	Article du CGI
Conjoint survivant	Exonération	796-0 bis
Ligne directe (ascendants ou descendants)	159 325 €	779 I b
Partenaires d'un PACS	Exonération	796-0 bis
Frères et sœurs	Exonération	796-0 ter
	15 932 €	779 IV
Handicapés	159 325 €	779 II
A défaut d'autre abattement	1 594 €	788 IV
Petits-enfants	1 594 €	788 IV
Arrière-petits-enfants	1 594 €	788 IV
Neveux ou nièces	7 967 €	779 V

## Abattements et exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

	Donations	
Bénéficiaires	Abattement	Article du CGI
Conjoint marié	80 724 €	790 E
Ligne directe (ascendants ou descendants)	159 325 €	779 I b
Partenaires d'un PACS	80 724 €	790 F
Frères et sœurs	15 932 €	779 IV
Handicapés	159 325 €	779 II
Petits-enfants	31 865 €	790 B
Arrière-petits-enfants	5 310 €	790 D
Neveux ou nièces	7 967 €	779 V
Dons familiaux de sommes d'argent	Exonération dans la limite de 31 865 €	790 G

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Nouvelle diminution  
des réductions et crédits d'impôt



## Diminution des réductions et crédits d'impôt

- ◆ Nouveau « coup de rabot » de 15% des niches fiscales
  - ▲ Les réductions et crédits d'impôt entrant dans le plafonnement global des avantages fiscaux sont réduits de 15% pour l'imposition des revenus 2012
    - Application d'un coefficient de 0,85 le résultat étant arrondi à l'unité inférieure
    - Pour l'imposition des revenus 2011, un mécanisme identique s'applique à hauteur de 10%
  - ▲ Ne sont pas visés les avantages suivants
    - Emploi d'une aide à domicile
    - Frais de garde des jeunes enfants
    - Investissement locatif dans le logement social outre-mer
  - ▲ La réduction de 15% concerne les taux et les plafonds d'imputation des avantages concernés

## Diminution des réductions et crédits d'impôt

### ◆ Réduction des avantages fiscaux

▲ Applicable aux réductions et crédits d'impôt dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du CGI

➤ La réduction s'applique

- Au taux de chaque avantage concerné
- Aux plafonds d'imputation en impôts mais pas au plafond des dépenses
- Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun celui-ci est réduit de 15%

➤ Remarque

- Le plafonnement global des avantages fiscaux n'est toutefois pas concerné par le « coup de rabot »

## Diminution des réductions et crédits d'impôt

Avantages fiscaux concernés	Articles du CGI
RI investissements dans le secteur touristique (travaux)	199 decies F
RI investissements forestiers	199 decies H
RI souscription au capital de PME, de parts de SCPI et de FIP	199 terdecies-0 A
RI souscription au capital de Sofica	199 unvicies
RI travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 duovicies
RI Malraux	199 tervicies
RI souscription au capital de Sofipêche	199 quatervicies
RI Scellier	199 septvicies
RI loueurs en meublé non professionnels	199 sexvicies
RI dépenses en faveur de la protection du patrimoine naturel	199 octovicies
RI pour l'investissement outre-mer	199 undecies A et 199 undecies B

## Diminution des réductions et crédits d'impôt

Avantages fiscaux exclus	Articles du CGI
Réduction ou crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile	199 sexdecies
CI frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
RI investissement dans le logement social outremer	199 undecies C

## Diminution des réductions et crédits d'impôt

- ◆ **Entrée en vigueur de la réduction des avantages fiscaux**
  - ▲ A compter de l'imposition des revenus perçus en 2012 pour des dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - ▲ Exception pour les investissements immobiliers réalisés en outre-mer
    - Non application du « coup de rabot de 15 % si
      - Le contribuable justifie qu'il a pris au plus tard le 31 décembre 2011 l'engagement de réaliser un investissement immobilier outre-mer à raison des investissements dans le secteur du logement et au capital de certaines sociétés
      - La réservation est enregistrée chez le notaire ou au centre des impôts avant le 31 décembre 2011 et l'acte authentique signé avant le 31 mars 2012
  - ▲ Exception pour les investissements en procédure d'agrément
    - Coup de rabot non applicable
      - Si agrément obtenu avant le 28 septembre 2011
      - Si agrément demandé avant le 28 septembre et obtenu avant le 31 décembre 2011

## Diminution des réductions et crédits d'impôt

### ◆ Exemple d'application

Souscription au capital des PME			
Année d'investissement	2010	2011	2012
« Coup de rabet »	NA	De 10% soit réduction de 3%	De 15% soit réduction de 4%
Taux de la réduction d'impôt	25%	22%	18%

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Renforcement du plafonnement  
des avantages fiscaux



# Plafonnement des avantages fiscaux

## ◆ Rappels

- Plafonnement global des avantages fiscaux institué à compter de 2009
- Champ d'application
  - Sont concernés les avantages accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable
  - Sont en revanche exclus
    - Les avantages fiscaux liés à la situation fiscale personnelle du contribuable
    - Avantages liés à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie
- Montant du plafonnement

Année	Plafond global
2009	25 000 € + 10 % du revenu imposable
2010	20 000 € + 8 % du revenu imposable
2011	18 000 € + 6 % du revenu imposable

# Plafonnement des avantages fiscaux

- ◆ Nouvelle plafond applicable aux avantages fiscaux
  - ▲ 18 000 € + 4 % du revenu imposable
  - ▲ Entrée en vigueur
    - Dépenses et investissements à compter du 1er janvier 2012
    - A l'exception des investissements locatifs initiés avant cette date
  
- ◆ Application concrète
  - ▲ Contribuable disposant d'un revenu imposable de 100 000 €

Année	Modalités de calcul	Montant du plafond
2009	25 000 € + 10 % du revenu imposable	35 000 €
2010	20 000 € + 8 % du revenu imposable	28 000 €
2011	18 000 € + 6 % du revenu imposable	24 000 €
2012	18 000 € + 4 % du revenu imposable	22 000 €

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Majoration du prélèvement social sur  
les revenus du capital



## Majoration du prélèvement social sur les revenus du capital

Prélèvements sociaux	Nature des revenus		
	Revenus d'activité ou de remplacement	Revenus du patrimoine (1)	Revenus de placements (2)
CSG	Oui	Oui	Oui
CRDS	Oui	Oui	Oui
Prélèvement social	NA	Oui	Oui
Contributions additionnelles	NA	Oui	Oui

- (1) Sont qualifiés de revenu du patrimoine : revenus fonciers, rentes viagères, certains RCM et PV taxées à un taux proportionnel
- (2) Sont qualifiés de revenus de placement : RCM et PV immobilières et sur certains biens meubles soumises à un taux proportionnel

## Majoration du prélèvement social sur les revenus du capital

- ◆ Remarques concernant les prélèvements sociaux
  - ▲ L'assiette des prélèvements sociaux est différente de celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu
    - Certains abattements ou exonérations ne sont pas pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux
  - ▲ Une quote-part de la CSG (5,8%) appliquée aux revenus du patrimoine ou de placement
    - Cette déduction est subordonnée à la condition que les revenus correspondants aient été soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu
  - ▲ Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt ne sont en aucun cas imputables sur les prélèvements sociaux
    - Les prélèvements sociaux sont pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal

## Majoration du prélèvement social sur les revenus du capital

- ◆ Modification apportée par la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011
  - ▲ Augmentation du prélèvement social sur le revenus du patrimoine et les revenus de placement
    - Le taux de 2,2% est porté à 3,4% soit une augmentation de 1,2%
  - ▲ Le taux global des prélèvements sociaux passe donc de 12,3% à 13,5%
  - ▲ Date d'entrée en vigueur
    - Pour les revenus du patrimoine : 1<sup>er</sup> janvier 2011
    - Pour les produits de placement : 1<sup>er</sup> octobre 2011

Prélèvements sociaux	Revenus du capital
CSG	8,2%
CRDS	0,5%
Prélèvement social	3,4%
Contributions additionnelles	0,3% et 1,1%
<b>Total</b>	<b>13,5%</b>

## Majoration du prélèvement social sur les revenus du capital

Revenus du capital	
Revenus du patrimoine	Revenus de placement
<ul style="list-style-type: none"><li>• Revenus fonciers</li><li>• Revenus de capitaux mobiliers autres que ceux considérés comme des revenus de placement</li><li>• Rentes viagères constituées à titre onéreux</li><li>• Plus-values professionnelles à long terme</li><li>• Plus-values sur titres</li><li>• Stocks options</li><li>• Revenus entrant dans la catégorie des BIC, BNC ou BA lorsqu'ils n'ont pas été assujettis à la CSG ou à la CRDS au titre des revenus professionnels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Produits de placement à revenu fixe (intérêts d'obligations, compte rémunérés, produits de contrats de capitalisation/assurance-vie...)</li><li>• Dividendes et distributions assimilées exception faite de ceux perçus dans le cadre d'un PEA</li><li>• Revenus de l'épargne exonérés d'IR (compte épargne logement, plan d'épargne logement...)</li><li>• Plus-values immobilières et sur certains biens meubles</li></ul>

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Augmentation du prélèvement  
forfaitaire libératoire



# Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire

## ◆ Taxation des dividendes

### ▲ Rappels

- Barème progressif de l'IR
- Prélèvement forfaitaire de l'IR
  - Applicable sur option du contribuable aux revenus éligibles à l'abattement de 40 %
  - Option formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur
  - Option irrévocable
  - Calculé sur le montant brut des dividendes perçus au taux de 19 % auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux de 13,5 %
    - Taux global d'imposition de 32,5 %

## Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire

### ◆ Taxation des dividendes

#### ▲ Modification apportée par la 4<sup>ème</sup> LFR pour 2011

- Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire
  - Porté à 21 % contre 19 % actuellement
  - Imposition globale : IR + PS = 34,5%
- Entrée en vigueur
  - Revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire

- ◆ Retenues à la source sur dividendes distribués à des non-résidents
  - ▲ Taux de droit commun
    - 30 % contre 25 % actuellement
  - ▲ Taux réduit pour les distributions dans l'UE, Islande, Norvège et Liechstein
    - 21 % contre 19 % actuellement
  - ▲ Taux majoré pour les distributions dans un état ou territoire non coopératif
    - 55 % contre 50 % actuellement
  - ▲ Remarque
    - Taux applicables sous réserve des conventions internationales
    - Absence de prélèvements sociaux

## Augmentation du prélèvement forfaitaire libératoire

- ◆ Taxation des produits de placements à revenus fixe (intérêts)
  - ▲ Rappels
    - De manière générale, imposition au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 19 % auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux de 13,5 %
      - Taux global d'imposition de 32,5 %
  - ▲ Modification apportée par la 4<sup>ème</sup> LFR pour 2011
    - Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est porté de 19 % à 24 %
    - Entrée en vigueur
      - Revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Suppression du bouclier fiscal

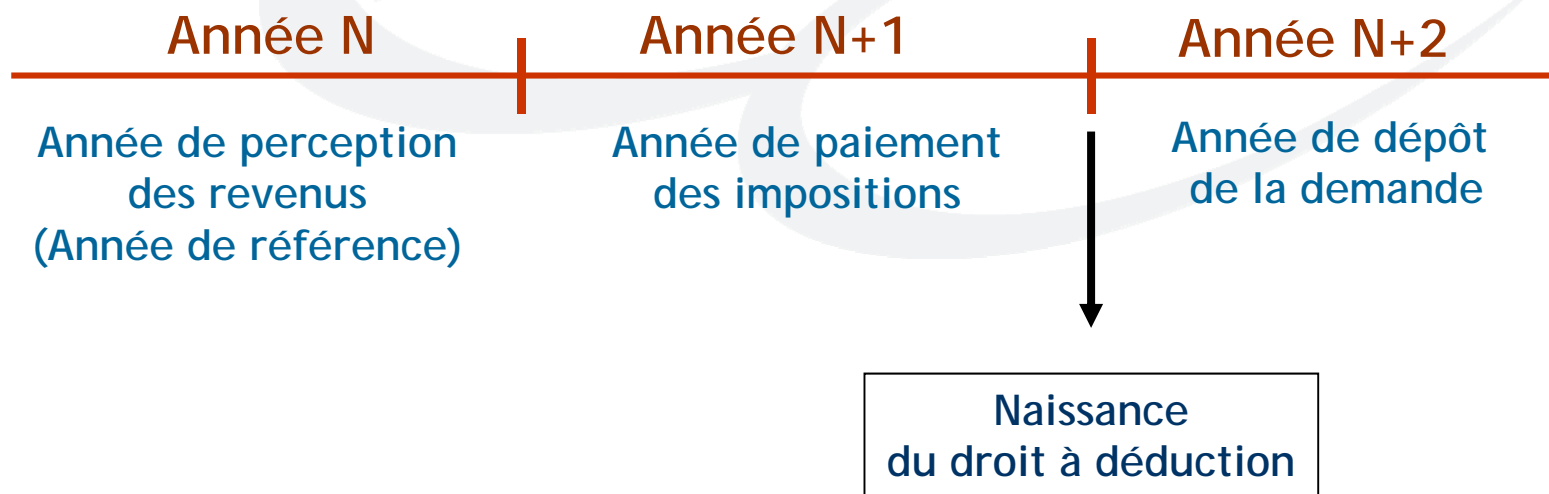


## ◆ Rappels

### ▲ Article 1<sup>er</sup> du CGI

- Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50% de ses revenus

### ▲ Mise en œuvre



- ◆ Première loi de finances rectificative pour 2011
  - ▲ **Suppression du bouclier fiscal**
    - Application pour la dernière fois du bouclier fiscal aux revenus réalisés en 2010
      - Bouclier fiscal appliqué en 2012 prenant en compte l'impôt sur les revenus afférents aux revenus 2010 et les impôts locaux et ISF de 2011
    - Le bouclier fiscal est donc définitivement supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
  - ▲ **Généralisation de la procédure d'autoliquidation**
    - Le mécanisme de remboursement est supprimé
      - Trois exceptions demeurent cependant
    - La créance ne peut être imputée que sur l'ISF dû par le contribuable
      - En cas d'excédant, il est reportable sur l'ISF des années suivantes

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Contribution exceptionnelle  
sur les hauts revenus



## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

### ◆ Nouvelle contribution sur les hauts revenus

#### ▲ Redevables concernés

- Contribuables passibles de l'impôt sur le revenu en France

#### ▲ Assiette

- Revenu fiscal de référence excédant 250 000 € ou 500 000 € en fonction de la situation familiale

#### ▲ Barème

Situation familiale	Revenu fiscal de référence			
	Inférieur ou = à 250 000 €	Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 500 001 € et 1 000 000 €	Supérieur à 1 000 000 €
Célibataire, veuf ou divorcé	0%	3%	4%	
Marié ou pacsé	0%		3%	4%

#### ▲ Entrée en vigueur

- Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2011

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

### ◆ Exemple

▲ En présence d'un revenu fiscal de référence égal à 600 000 €

➤ Pour un contribuable célibataire

- Jusqu'à 250 000 € : 0%
- Entre 250 000 € et 500 000 € : 3% soit 7 500 €
- De 500 000 € à 600 000 € : 4% soit 4 000 €
- Soit un total de 11 500 €

➤ Pour un contribuable marié

- Jusqu'à 500 000 € : 0%
- De 500 000 € à 600 000 € : 3% soit 3 000 €
- Soit un total de 3 000 €

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ◆ Contribuables concernés
  - ▲ Contribuables personnes physiques passibles de l'IR
    - Résidentes ou non résidentes
- ◆ Seuil d'assujettissement des contribuables
  - ▲ Contribution acquittée sur la fraction du RFR supérieure à
    - 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés
    - 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
  - ▲ Repose sur l'application d'un quotient conjugal
    - Absence de prise en compte des autres personnes à la charge du foyer

# Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

## ◆ Assiette de la contribution

### ▲ Revenu fiscal de référence (RFR) défini à l'article 1417 IV du CGI

- S'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu
  - Imposition au barème ou au taux proportionnel
- Majoré, le cas échéant, de certaines charges qui ont été déduites du revenu et du montant de certains revenus qui bénéficient d'exonérations ou d'abattements ou qui subissent l'impôt sous forme de prélèvements
  - Ainsi, l'abattement de 40 % applicable aux dividendes doit être réintégré, toutefois cette somme doit être diminuée de la fraction non utilisée de l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €
- Remarque
  - Pour le calcul de la contribution exceptionnelle, les revenus ayant bénéficié du système du quotient sont retenus pour leur montant imposable avant division par le quotient mais il existe cependant un mécanisme de lissage spécifique en cas de revenus exceptionnels

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

### ◆ Assiette de la contribution

#### ▲ Exemple de détermination du RFR en présence de dividendes

- Un contribuable célibataire déclare en 2012 (revenus 2011) des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%
  - Revenus distribués : 2 000 €
  - Abattement de 40% :  $2\,000 \times 40\% = 800$
  - Base imposable pour l'IR :  $2\,000 - 800 = 1\,200$  €
  - Déduction des frais de garde :  $1\,200 - 100 = 1\,100$  €
  - Abattement fixe annuel de 1 525 € : utilisé qu'à hauteur de 1 100 € compte tenu du montant des dividendes
  - Reliquat non utilisé :  $1\,525 - 1\,100 = 425$  €
  - Revenu net imposable : 0
- Aux revenus nets qui composent le RFR, il est ajouté l'abattement de 40% diminué du montant non utilisé de l'abattement fixe annuel
  - $800 - 425 = 375$  €

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

### ◆ Base et taux

#### ▲ 3 % sur la fraction de RFR

- Supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, ou séparés ou divorcés
- Supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune

#### ▲ 4 % de la fraction de RFR

- Supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés
- Supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune

# Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ◆ Existence d'un mécanisme de lissage prenant en compte les revenus exceptionnels
  - ▲ **Objectif**
    - Atténuer l'imposition des contribuables qui perçoivent un revenu exceptionnel (plus-values immobilières notamment) et qui provoque le dépassement du seuil d'imposition
  - ▲ **Conditions d'application du mécanisme de lissage**
    - L'année d'imposition le RFR est supérieur ou égal à 1,5 fois la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes
    - Le contribuable a bénéficié, au titre des deux années précédant celle de l'imposition, d'un RFR qui n'a pas excédé 250 000 € ou 500 000 € selon la situation familiale
    - Le contribuable a été passible de l'IR au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de ses revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du RFR
  - ▲ **Mécanisme de lissage**
    - La fraction du RFR supérieure à la moyenne des deux années précédentes est divisée par deux, ce montant étant ensuite ajouté à la même moyenne
    - La cotisation ainsi obtenue est multipliée par deux

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

### ◆ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

#### ▲ Exemple pour un contribuable célibataire

RFR N-2	RFR N-1	RFR de l'année d'imposition N	Contribution exceptionnelle due en N+1
250 000 €	150 000 €	350 000 €	1500 €

- ◆ Moyenne des RFR des deux années précédentes : 200 000 €
- ◆ 1,5 fois la moyenne des RFR des 2 années précédentes : 300 000 €
- ◆ Méthode de détermination de la base de la cotisation
  - ▲ Fraction du RFR > à cette moyenne :
    - ▲ Divisée par 2 :  $150\,000 / 2 = 75\,000$  €
    - ▲ Ajout à la moyenne de la fraction excédentaire :  $200\,000 + 75\,000 = 275\,000$  €
    - ▲ Cotisation supplémentaire :  $(275\,000 - 250\,000) \times 3\% = 750$  €
- ◆ Contribution exceptionnelle due :  $750 \text{ €} \times 2 = 1\,500 \text{ €}$

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ◆ **Modification de la situation familiale du contribuable**
  - **En cas de mariage ou de Pacs, contribution applicable**
    - Dans les conditions prévues pour les couples soumis à une imposition commune
    - Dans les conditions prévues pour les célibataires en cas d'option pour une imposition séparée
  - **En cas de divorce ou de séparation**
    - Contribution applicable dans les conditions prévues pour les célibataires
  - **En cas de décès, contribution applicable après une répartition prorata temporis entre chacune des périodes avant ou après décès**

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ◆ Modalités de déclaration et de recouvrement
  - ▲ Déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles qu'en matière d'IR
    - Revenus perçus lors de l'année d'imposition donnent lieu au recouvrement de l'impôt l'année suivante

## Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- ◆ Entrée en vigueur

- A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera ramené à zéro

# Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

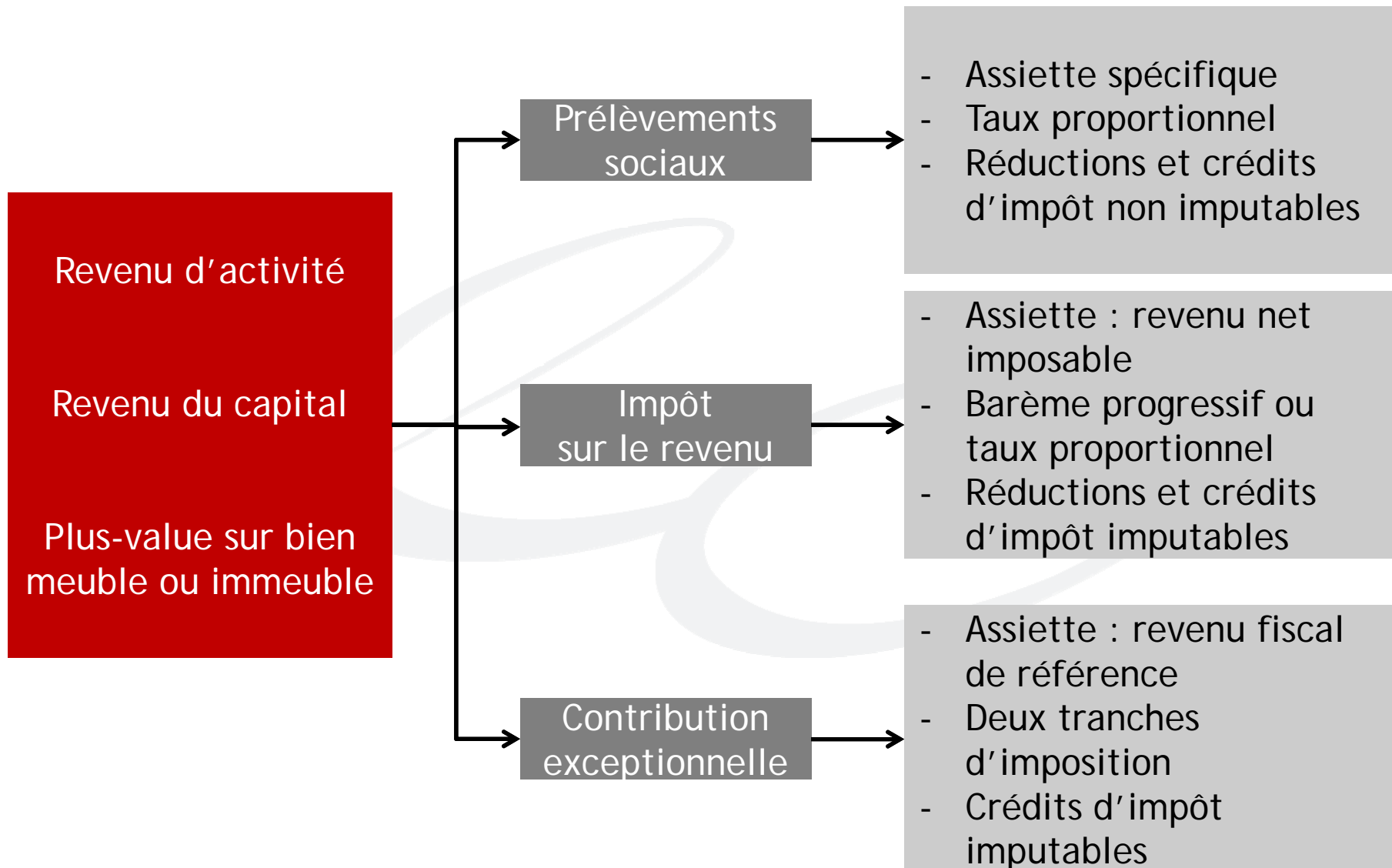
## ◆ Les points clés

- Contribution exceptionnelle applicable jusqu'à la disparition du déficit public des administrations publiques
- A été préférée à la création d'une nouvelle tranche de l'IR
  - Notamment pour éviter que les opérations de défiscalisation puissent permettre aux contribuables d'échapper à la taxe
- Création d'une nouvelle assiette fiscale : le revenu fiscal de référence
  - Jusqu'à présent ce RFR servait uniquement d'indice de référence pour l'obtention de certaines aides ou l'accès à certains dispositifs
  - Remarque : les plus-values immobilières imposables doivent désormais être mentionnées sur la déclaration fiscale afin d'être prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence
- Existence d'un mécanisme de lissage en cas de réalisation de revenus exceptionnels
- Déclaration et recouvrement
  - Application des règles de l'impôt sur le revenu

# Nouvelles modalités d'imposition des revenus

Synthèse





# Séquence III

Fiscalité incitative



- ◆ Quelques constats...
  - ▲ Au fil du temps, la fiscalité est devenue un outil de politique économique avec le renforcement de la fiscalité incitative
    - Outil d'aménagement du territoire, d'aide aux PME, en faveur de l'emploi, pour favoriser le développement durable...
  - ▲ Les préoccupations environnementales ont eu un impact majeur sur les dispositifs fiscaux incitatifs
    - « Verdissement » de notre fiscalité
    - Dans certains domaines on est passé d'une fiscalité incitative à une fiscalité sanction
  - ▲ La lutte contre les « niches fiscales » s'est traduite par la mise en place de différentes mesure d'encadrement
    - Plafonnement des avantages fiscaux
    - Transformation de déductions du revenu en réductions d'impôt
    - Mise en place du « Rabot fiscal »
  - ▲ Cette lutte s'est amplifiée en 2011 avec la mise en œuvre de deux plans de réduction des déficits publics
    - Suppression ou non prorogation de certains dispositifs ?

# Fiscalité incitative

## Mécanismes d'incitations fiscales

Diminution de la base imposable

Diminution de la cotisation d'impôt

Déduction  
du revenu catégoriel

Impacte l'assiette  
des contributions  
sociales  
et de l'IR

Déduction  
du revenu global

Impacte uniquement  
l'assiette de l'IR

Réduction d'impôt

S'impute uniquement  
sur l'impôt dû

Crédit d'impôt

Imputation sur l'impôt  
dû et restitution en  
présence d'excédent

Economie de prélèvements sociaux  
Economie d'impôt fonction  
de la tranche d'imposition du contribuable

Economie d'impôt  
connue et maîtrisable

Economie d'impôt  
+ reversement éventuel  
(impôt négatif)

## Plafonnement des avantages fiscaux

Non applicable sauf exception

Applicable de plein droit sauf exception

- ◆ Principaux dispositifs aménagés par les lois de finances
  - ▲ Habitation principale
    - Crédit d'impôt développement durable
    - Dépense en faveur de l'aide aux personnes
  - ▲ Investissements locatifs
    - La réduction d'impôt « Scellier »
    - La réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublés non professionnels
  - ▲ Aménagement de la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

# Fiscalité incitative

Crédit d'impôt  
développement durable



- ◆ Crédit d'impôt au titre de certaines dépenses favorisant la qualité environnementale de l'habitation principale
  - ▲ Concerne le propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit
  - ▲ Vise les logements affectés à l'habitation principale
    - Pour certaines dépenses ils doivent être achevés depuis plus de deux ans
  - ▲ Dont le montant est fonction de la nature des dépenses payées
  
- ◆ Dispositif applicable aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2012

- ◆ Modifications apportées par la loi de finances pour 2012
  - ▲ Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015 pour les logements achevés depuis plus de deux ans
  - ▲ Aménagement des dépenses concernées
  - ▲ Aménagement des taux du crédit d'impôt
    - L'ensemble des taux sont revus à la baisse
    - Majoration des taux en cas de réalisation de plusieurs dépenses au cours d'une même année
  - ▲ Ces aménagements concernent les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

## ◆ Aménagements apportés

- Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2015 pour les dépenses effectuées dans les logements achevés depuis plus de deux ans
  - Crédit d'impôt supprimée pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au titre de logements achevés depuis moins de deux ans
- Taux du crédit d'impôt
  - Diminution des taux au titre des dépenses payées à compter de 2012
    - Puis application du rabet fiscal de 15%
  - Taux majorés de 10 points si pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories fixées par la loi

## ◆ Aménagements apportés

### ▲ Nouvelles dépenses éligibles

- D'acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 Kilovoltampères par logement
  - Chaudière qui s'intègre à un logement achevé depuis plus de deux ans
  - Dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2015
- Les dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant l'énergie solaire dans la limite d'un plafond (fixé par arrêté)
  - Par kilowatt-crête pour les panneaux photovoltaïques
  - Par mètre-carré pour les chauffe-eau solaires
  - Facture doit mentionner la puissance en Kilowatt-crête ou la surface en m<sup>2</sup>

- ◆ Aménagements apportés
  - ▲ Nouvelles dépenses éligibles
    - Dépenses d'acquisition pour une maison individuelle de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur qui s'accompagnent de la réalisation concomitante de certaines dépenses (celles ouvrant droit à la majoration de 10 points)
    - Dépenses financées à l'aide de l'éco-prêt à taux zéro
      - Condition de revenus du foyer fiscal
  - ▲ Éligibilité de certaines dépenses au respect de critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation
    - Dépenses concernées fixées par décret
  - ▲ Entrée en vigueur
    - Dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

# Fiscalité incitative

Crédit d'impôt  
aide à la personne



- ◆ Crédit d'impôt pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
  - ▲ Concerne le propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit
  - ▲ Vise les logements affectés à l'habitation principale
    - Pour certaines dépenses ils doivent être achevés depuis plus de deux ans
  - ▲ Dont le montant est fonction de la nature des dépenses payées
    - Taux de 15%, 25% et 30%

- ◆ Modifications apportées par la loi de finances pour 2012
  - ▲ Prorogation du dispositif jusqu'en 2014 pour certaines dépenses
  - ▲ Exclusion des dépenses d'acquisition d'ascenseur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - ▲ Majoration du plafond des dépenses pour les travaux prescrit par un plan de prévention des risques technologiques

# Fiscalité incitative

Dispositif Scellier



## ◆ Rappels

- ▲ Réduction d'impôt pour les contribuables qui acquièrent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 des logements neufs destinés à la location nue à usage d'habitation
  - Disparition du dispositif en 2013
- ▲ Réduction calculée sur le prix de revient du logement dans la limite annuelle de 300 000 €
  - Réduction répartie sur 9 ans à raison d'1/9 chaque année

## Taux applicables avant l'adoption de la LF 2012

Date de réalisation de l'investissement		Caractéristique de l'investissement	Taux	
Avant le 01/01/2011	2009 ou 2010	BBC ou non BBC	25 %	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	2011	Principe	BBC	22 %
			Non BBC	13 %
		Acquisition entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 janvier (1)	BBC ou non BBC	25 %
		Acquisition entre le 31 janvier et le 30 mars 2011 (1)	Non BBC	15 %
			BBC	25 %
	2012		BBC	18 %
		Non BBC	9%	

(1) Si contrat de réservation signé devant notaire ou enregistré au plus tard le 31 décembre 2010

- ◆ **Modifications apportées par la loi de finances pour 2012**
  - ▲ Extension du dispositif aux logements remis à neuf, réhabilités ou transformés par le vendeur avant l'acquisition
  - ▲ Application de l'avantage fiscal aux seuls immeubles répondant aux normes de performance énergétique supérieures à celles qu'impose la législation en vigueur
    - Norme BBC
  - ▲ Diminution du taux de la réduction d'impôt
    - Réduction propre au mécanisme : taux ramené de 22% à 16 %
    - Application du coup de « rabot » de 15% : taux ramené de 16% à 13%
  - ▲ Critère supplémentaire au plafonnement de l'assiette de la réduction d'impôt
    - En complément de la limite annuelle de 300 000 €, il est prévu un plafonnement de l'assiette par m<sup>2</sup> de surface habitable en fonction de la localisation du bien
  - ▲ **Modifications applicables aux investissements réalisés en 2012**
    - Suppression du dispositif en 2013

- ◆ Modifications apportées au dispositif « Scellier »
  - ▲ De nouveaux investissements concernés
    - Acquisitions à titre onéreux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 de logements qui font ou qui ont fait l'objet, dans cette période, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf
      - Immeubles considérés comme neufs au sens de l'article 257-7 ° du CGI applicable aux mutations qui entrent dans le champ d'application de la TVA
    - Acquisition de logements en 2012 et qui font l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 de travaux de réhabilitation
    - Acquisitions en 2012 de locaux affectés à un usage autre que l'habitation et qui sont transformés en logements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012

- ◆ Modifications apportées au dispositif « Scellier »
  - ▲ Délai d'achèvement du logement ou des travaux

Opération	Date d'achèvement des travaux	
	Avant	Après
Constructions par le contribuable	31 décembre de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit la demande de permis	30 mois après la date d'obtention du permis de construire
Logements acquis en l'état futur d'achèvement	Aucun délai	30 mois qui suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier
Logements qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de la TVA		31 décembre de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit la demande de permis
Locaux à réhabiliter et à transformer	31 décembre de la 2 <sup>ème</sup> année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné	

## Aménagement de la réduction d'impôt « Scellier »

- ◆ Modifications apportées au dispositif « Scellier »
  - ▲ L'avantage fiscal est réservé aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale
    - Supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur
    - Niveau fixé par décret en fonction du type de logement
      - Label « BBC 2005 »
      - Label « BBC rénovation »
    - Logements concernés
      - Logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire
        - Pour lesquels une demande de permis de construire a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012
      - Autres logements qui au titre des travaux à réaliser une demande de permis de construire a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2012
        - Logements qui font l'objet de travaux de remise à neuf, travaux de réhabilitation ou de transformation

## Aménagement de la réduction d'impôt « Scellier »

### ◆ Modifications apportées au dispositif « Scellier »

#### ▲ Base de la réduction d'impôt

- Actuellement : prix de revient du logement retenu dans la limite de 300 000 €
- Nouvelle condition
  - Le prix de revient est soumis à un plafond par m<sup>2</sup> de surface habitable
    - Plafond fixé par décret
    - Plafond qui varie en fonction de la localisation du logement
  - Plafonnement par m<sup>2</sup> du prix de revient s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - Sauf pour les réservations (enregistrement devant notaire ou au centre des impôts) prises avant le 31 décembre 2011 et dont l'acte authentique est passé avant le 31 mars 2012

## Aménagement de la réduction d'impôt « Scellier »

- ◆ Modifications apportées du dispositif « Scellier »
  - ▲ Taux de la réduction d'impôt
    - Logements BBC acquis ou construits en 2012
      - Réduction de 18 % à 16 %
    - Logements non BBC acquis en 2012
      - Lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2011
        - Réduction de 9 % à 8 %
      - Lorsque la demande de permis de construire a été déposée après le 31 décembre 2011
        - Aucune réduction d'impôt
  - ▲ Les taux de 16 % et 8 % sont respectivement portés à 13 % et 6 % après réduction générale de 15 % (coup de rabot)
    - Exception : contrat de réservation signé et enregistré devant notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique de vente est passé au plus tard le 31 mars 2012

## Aménagement de la réduction d'impôt « Scellier »

Date de réalisation de l'investissement	Caractéristique du logement		Taux de l'avantage fiscal sans « rabot »	Taux de l'avantage après « rabot »
2011	BBC		25 %	22 %
	Non BBC		15 %	13 %
2012	Logements BBC acquis ou construits		16 %	13 %
	Logements acquis entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2012 et contrat de réservation signé avant le 31 décembre 2011	BBC		22 %
		Non BBC		13 %
	Logements non BBC acquis en 2012 dont la demande de permis de construire à été déposée avant le 31/12/2011		8 %	6 %
	Logements non BBC acquis en 2012 dont la demande de permis de construire a été déposée après le 31 décembre 2011		0 %	

# Fiscalité incitative

Location meublée non professionnelle



## ◆ Rappels

- ▲ Les investissements immobiliers réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2012 par les personnes physiques ouvrent droit à une réduction d'impôt
- ▲ Investissements destinés à la location meublée non professionnelle
  - Logements neufs ou en l'état futur d'achèvement
  - Logements achevés depuis moins de 15 ans ayant fait ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation
- ▲ Réduction d'impôt calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite de 300 000 €
  - Répartie sur neuf années à raison d'1/9 chaque année
- ▲ Taux de la réduction d'impôt
  - 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010
  - 18 % pour les acquisitions effectuées en 2011 et 2012

- ◆ Modifications apportées par la loi de finances pour 2012
  - ▲ Diminution du taux de la réduction d'impôt
    - Le taux actuel de 18 % est ramené à 14 %
    - Après le coup de rabot, le taux est réduit à 11 %
  - ▲ Maintien du dispositif pour certains investissements engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - Le dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2012
    - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2015 pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

- ◆ Diminution du taux de la réduction d'impôt
  - ▲ Actuellement
    - Investissements réalisés en 2011 et 2012
      - Taux fixé à 20 %, ramené à 18 % dans le cadre de la réduction générale de 10 %
  - ▲ Nouveau taux fixé à 14 % pour 2012
    - Après le « coup de rabot », le taux de la réduction d'impôt est fixé à 11 %
    - Taux non applicable aux investissements pour lesquels le contribuable justifie d'un engagement avant le 31 décembre 2011

## Location meublée non professionnelle

- ◆ Maintien de la réduction d'impôt pour certains investissements engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015
  - ▲ Logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant cette même date
  - ▲ Logements achevés depuis au moins quinze ans, ayant fait l'objet ou faisant l'objet des travaux de rénovation et faisant partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui a fait ou qui fait l'objet des mêmes travaux
  - ▲ Le taux de la réduction d'impôt applicable est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012

# Fiscalité incitative

Souscription au capital des PME



## ◆ Rappels

- Réduction d'impôt en cas de souscription en numéraire au capital ou augmentation de capital de sociétés non cotées
- Conditions d'application tenant à la société bénéficiaire et à la nature de l'activité exercée
- Les versements sont pris en compte dans la limites de certains plafonds
  - 20 000 € ou 40 000 € en fonction de la situation familiale du contribuable
  - Plafonds portés à 50 000 € et 100 000 € si la société bénéficiaire répond à certaines conditions spécifiques
- Réduction d'impôt de 25% ramenée à 22% en 2011 suite au « coup de rabot » de 10%
  - Existence d'un plafond propre à la réduction d'impôt

# Souscription au capital des PME

- ◆ Modifications apportées par les lois de finances adoptées en 2011
  - ▲ **Avantage fiscal réservé aux souscriptions au capital de sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion**
  - ▲ **Augmentation des plafonds annuels de versement**
    - De 20 000 € à 50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés
    - De 40 000 € à 100 000 € pour les couples mariés ou soumis à une imposition commune
  - ▲ **Souscription au capital d'une holding**
    - La condition de 50 salariés ne s'applique pas lorsque
      - La holding détient exclusivement des participations dans une société opérationnelle éligible dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou leurs membres
  - ▲ **Non application du plafond communautaire de 2,5 M € pour les investissements dans des entreprises solidaires immobilières à vocation sociale**
  - ▲ **Entrée en vigueur**
    - Souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - Souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour la dérogation au principe de respect d'un plafond communautaire de versement de 2,5 M€

## ◆ Les aménagements apportés par les lois de finances

### ▲ 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011

➤ Restreint le champ d'application de la réduction d'impôt

- La société doit

- Être créée depuis moins de 5 ans
- Employer moins de 50 salariés et réaliser un CA ou un total de bilan inférieur à 10 M€ au cours de l'exercice
- Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des règles communautaires du capital-investissement applicable aux PME

- La société ne doit pas

- Être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens des règles communautaires
- Relèver des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie

- ◆ Les aménagements apportés par les lois de finances
  - ▲ 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011
    - Augmentation des plafonds de versements
      - Les plafonds sont portés à 50 000 € et 100 000 € selon la situation familiale du contribuable
        - Avantage fixé à 9 000 € et 18 000 €
        - Attention: l'avantage est fixé à 18 % après le coup de rabot
    - Entrée en vigueur
      - Versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

- ◆ Les aménagements apportés par les lois de finances
  - ▲ Loi de finances pour 2012
    - En cas de souscription au capital d'une holding
      - La condition tenant au nombre d'associés (plus de 50) n'est pas nécessaire lorsque la holding détient exclusivement des participations dans des sociétés opérationnelles dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions
      - Mesure applicable aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

# Séquence IV

EIRL : Où en sommes nous ?

# EIRL : Où en sommes nous ?

- ◆ Quelques rappels...
  - ▲ Le statut EIRL est issu de la loi du 15 juin 2010
  - ▲ Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 après publication des textes d'application
  - ▲ La première loi de finances rectificative pour 2011 aménage le régime fiscal de l'EIRL
  
- ◆ Objectifs poursuivis
  - ▲ Assurer la protection des biens personnels des entrepreneurs individuels en cas de faillite
    - Création d'un patrimoine professionnel d'affectation, qui constitue le seul gage des créanciers professionnels
  - ▲ Unifier le régime fiscal applicable aux entrepreneurs indifféremment de la forme juridique adoptée
    - L'EIRL peut opter pour l'impôt sur les sociétés sans être contraint de créer une personne morale
    - Seuls les bénéfices prélevés seront soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'entrepreneur

# EIRL : Où en sommes nous ?

## ◆ Les points clés

- ▲ L'adoption du statut d'EIRL résulte de la production d'une déclaration d'affectation
  - La composition du patrimoine affecté est la clé de voûte du dispositif
  - Il est essentiel d'identifier les biens devant ou pouvant faire partie de ce patrimoine affecté
- ▲ La comptabilité est un élément essentiel dans la mise en œuvre du dispositif de l'EIRL
  - Elle atteste de l'évolution du patrimoine affecté et des opérations réalisées par l'entrepreneur
- ▲ La fiscalité est un élément crucial de l'EIRL
  - L'adoption de ce statut par un entrepreneur déjà en activité ne doit pas générer des coûts fiscaux
  - La possibilité d'opter pour l'IS fait partie des éléments pouvant conduire à l'adoption de ce statut

# EIRL : Où en sommes nous ?

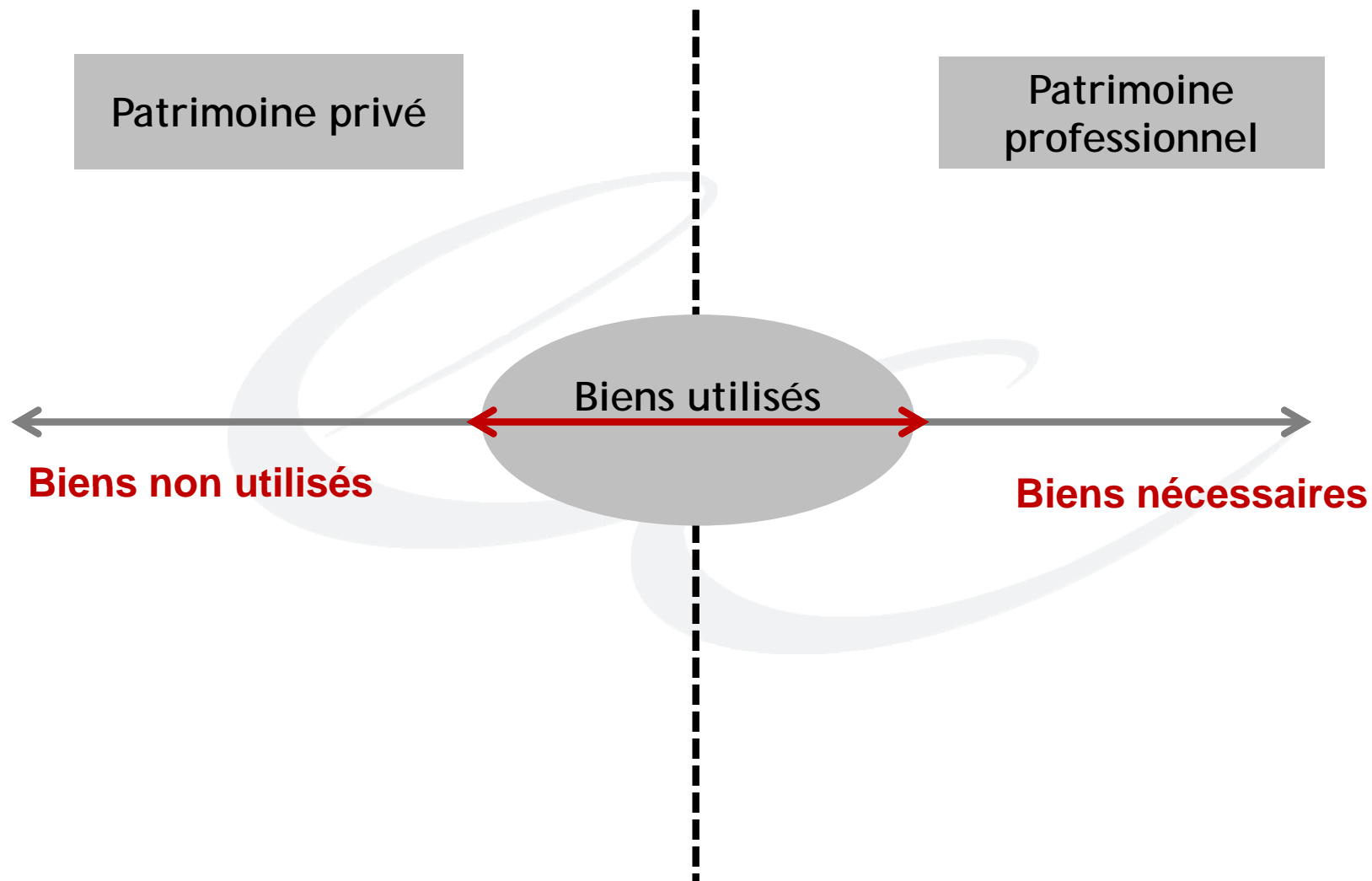
Le patrimoine d'affectation



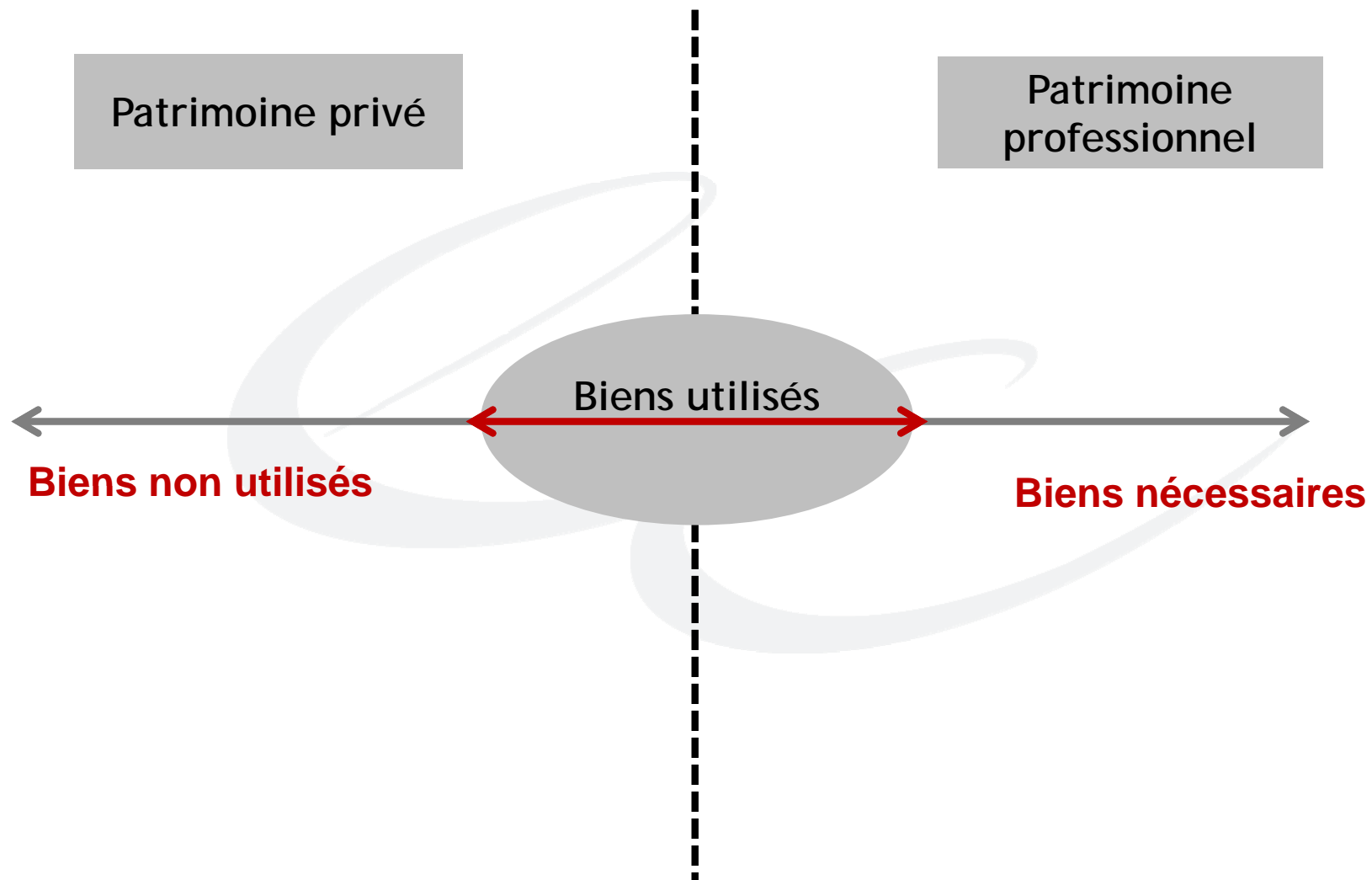
- ◆ Définition de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
  - Tout entrepreneur individuel ayant décidé d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale
- ◆ Conséquences
  - Abandon du principe d'unicité du patrimoine
  - Le patrimoine non affecté est le gage des créanciers personnels
  - Le patrimoine affecté est le gage des créanciers professionnels de l'entrepreneur

- ◆ Consistance du patrimoine affecté
  - Il doit comprendre l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle
    - Cette notion de biens nécessaires rappelle celle retenue sur le plan fiscal pour les professionnels libéraux (BNC)
  - Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter
    - A noter : l'agriculteur dispose du choix d'affecter ou pas ses terres agricoles à l'EIRL
  - Sont exclus les biens qui ne peuvent être affectés au patrimoine professionnel compte tenu de leur destination à usage exclusivement privé

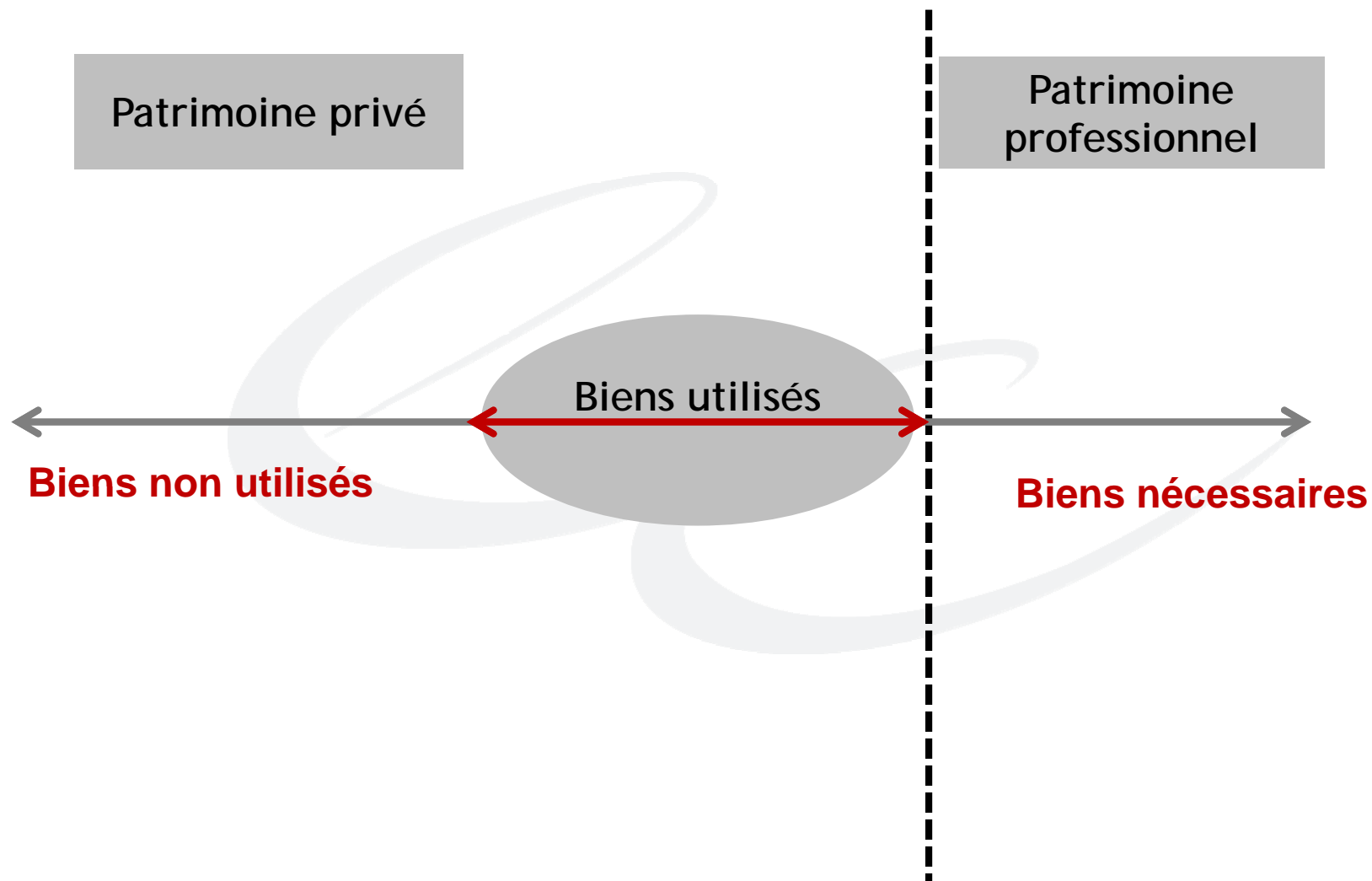
# Le patrimoine d'affectation



# Le patrimoine d'affectation



# Le patrimoine d'affectation



- ◆ Définition d'un bien nécessaire...
  - ▲ Absence de définition légale
    - La loi prévoit seulement
      - « Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits... nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle » (Art. L.526-6 du Code de commerce)
  - ▲ La seule précision résulte de débats parlementaires
    - La notion de bien nécessaire est celle retenue en matière fiscale pour les titulaires de bénéfices non commerciaux
- ◆ ...une notion à préciser
  - ▲ La non affectation d'un bien nécessaire entraîne la confusion des patrimoines
    - Avant dernier alinéa de l'article L.526-12 du Code de commerce

# EIRL : Où en sommes nous ?

Aspects comptables



- ◆ Principes contenus à l'article L.526-13 du Code de commerce
  - ▲ L'activité exercée par l'EIRL doit faire l'objet d'une comptabilité autonome
    - L'activité professionnelle liée au patrimoine affecté doit se distinguer des autres activités de l'entrepreneur
  - ▲ L'EIRL est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté
    - Le non respect de cette obligation entraîne la remise en cause de la responsabilité limitée

- ◆ Principes contenus à l'article L.526-13 du Code de commerce
  - ▲ La comptabilité de l'EIRL doit respecter les conditions définies aux articles L.123-12 à L.123-23 et L.123-25 à L.123-27 du Code de commerce
    - Par dérogation des entreprises relevant d'un régime forfaitaire (forfait, micro ou auto-entrepreneur) font l'objet d'obligations comptables simplifiées
      - L'article R.526-10-1, issu du décret du 29 décembre 2010, prévoit que les entrepreneurs relevant du régime micro ou du forfait tiennent
        - Un livre de recettes et, lorsque la nature de leur activité le requiert, un registre des achats
        - En date du 31 décembre de chaque année un relevé actualisant la déclaration d'affectation selon un modèle type fixé par un arrêté du 28 septembre 2011 publié le 12 octobre 2011

- ◆ Principes contenus à l'article L.526-14 du Code de commerce
  - Les comptes annuels de l'EIRL sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration du patrimoine affecté
    - A défaut, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut être enjoint sous astreinte, à les déposer, par le Président du tribunal statuant en référé à la demande de tout intéressé
  - La loi précise que les comptes ainsi déposés valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté

## ◆ Traduction comptable de l'EIRL

### ▲ Des difficultés existent

- Affectation des biens communs ou indivis
  - Quels sont les comptes à utiliser ?
- Opérations réalisées entre les deux patrimoines
  - Peut-il exister un compte courant ?
- Traduction de la nature des sommes prélevées
  - Rémunération ou dividende : importance de la comptabilisation opérée
- Difficultés en cas de coexistence de plusieurs EIRL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

- ◆ Propositions du CSO non validées à ce jour par l'ANC
  - ▲ **Affectation du patrimoine**
    - Capital affecté à comptabiliser dans une subdivision du compte 101
  - ▲ **Compte courant de l'entrepreneur**
    - Opérations personnelles enregistrées dans une subdivision du compte 45 « Groupes et associés » au lieu du compte 108 « compte de l'exploitant »
  - ▲ **Rémunération de l'entrepreneur**
    - Comptabilisation en charges (644 « rémunération de l'exploitant ») en contrepartie d'un compte de tiers
  - ▲ **Résultat de l'exercice**
    - Affectation en report à nouveau (perte ou bénéfice) ou en réserve (bénéfice)

- ◆ Une comptabilité claire et opposable qui atteste de l'évolution du patrimoine
  - ▲ La Chancellerie souhaite que la comptabilité atteste de l'évolution du patrimoine affecté afin de garantir les droits des créanciers
  - ▲ La loi prévoit expressément que les comptes valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté
  - ▲ Les options prises par le chef d'entreprise concernant l'EIRL (montant de la rémunération prélevée, consistance du patrimoine affecté...) résultent directement de la comptabilité produite

# EIRL : Où en sommes nous ?

Aspects fiscaux



## ◆ Régime fiscal de l'EIRL

- ▲ Il résulte des dispositions contenues à l'article 1655 sexies du CGI issu de la loi du 15 juin 2011
- ▲ Un projet d'instruction du 22 février 2011 a été mis en consultation publique et reste opposable à l'administration dans l'attente de l'instruction définitive
- ▲ Des modifications ont été apportées par la première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011
  - Objectif : limiter les frottements fiscaux liés à la constitution d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée
  - Réécriture partielle de l'article 1655 sexies du CGI
    - Sur option de l'exploitant l'EIRL peut être assimilée à une EURL entraînant assujettissement à l'IS de l'entreprise
    - L'adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur déjà en activité sans option à l'IS est désormais fiscalement neutre (sous réserve des opérations de retrait d'actif)
    - En présence d'une EIRL relevant de l'IS, le régime des « biens migrants » s'applique désormais lors de l'affectation au patrimoine de l'EIRL de biens nécessaires à l'activité

### ◆ Remarque importante

- Suite aux modifications apportées par la loi du 29 juillet 2011, il convient donc de distinguer
  - Le régime applicable aux créations réalisées entre 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 30 juillet 2011
  - Le régime applicable aux créations réalisées à compter du 31 juillet 2011
- Notons que les modifications apportées fin juillet 2011 affectent le régime fiscal de toutes les EIRL quelle que soit leur date de création

## Régime fiscal initial applicable jusqu'au 30 juillet 2011

- ◆ Principe posé par l'article 1655 sexies du CGI
  - ▲ Sur le plan fiscal, l'entreprise individuelle qui ne bénéficie pas d'un régime forfaitaire (micro-BIC, micro-BNC ou forfait agricole) est assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont l'exploitant tient lieu d'associé unique
  - ▲ Cette assimilation fiscale entraîne les conséquences suivantes
    - L'EIRL relève par principe de l'impôt sur le revenu
    - Cependant l'entrepreneur est autorisé à opter pour l'impôt sur les sociétés
  
- ◆ Distinction de deux situations
  - ▲ Si l'entreprise relève d'un régime réel d'imposition
    - L'EIRL est assimilée à une EURL
  - ▲ Si l'entreprise relève d'un régime forfaitaire d'imposition (régime du micro et de l'auto-entrepreneur)
    - L'EIRL est assimilée à une entreprise individuelle classique

## Régime fiscal initial applicable jusqu'au 30 juillet 2011

- ◆ Assimilation de l'EURL à l'EURL lorsque l'EURL relève d'un régime réel d'imposition
  - Sur le seul plan fiscal, l'EURL est réputée constituer une personne morale distincte de l'entrepreneur individuel qui l'a constituée
    - Le passage d'un bien du patrimoine non affecté au patrimoine affecté doit être traité comme une cession ou un apport
    - Le retrait de liquidités du patrimoine affecté doit être traité comme un salaire ou une distribution de dividendes lorsque l'EURL a opté pour l'IS

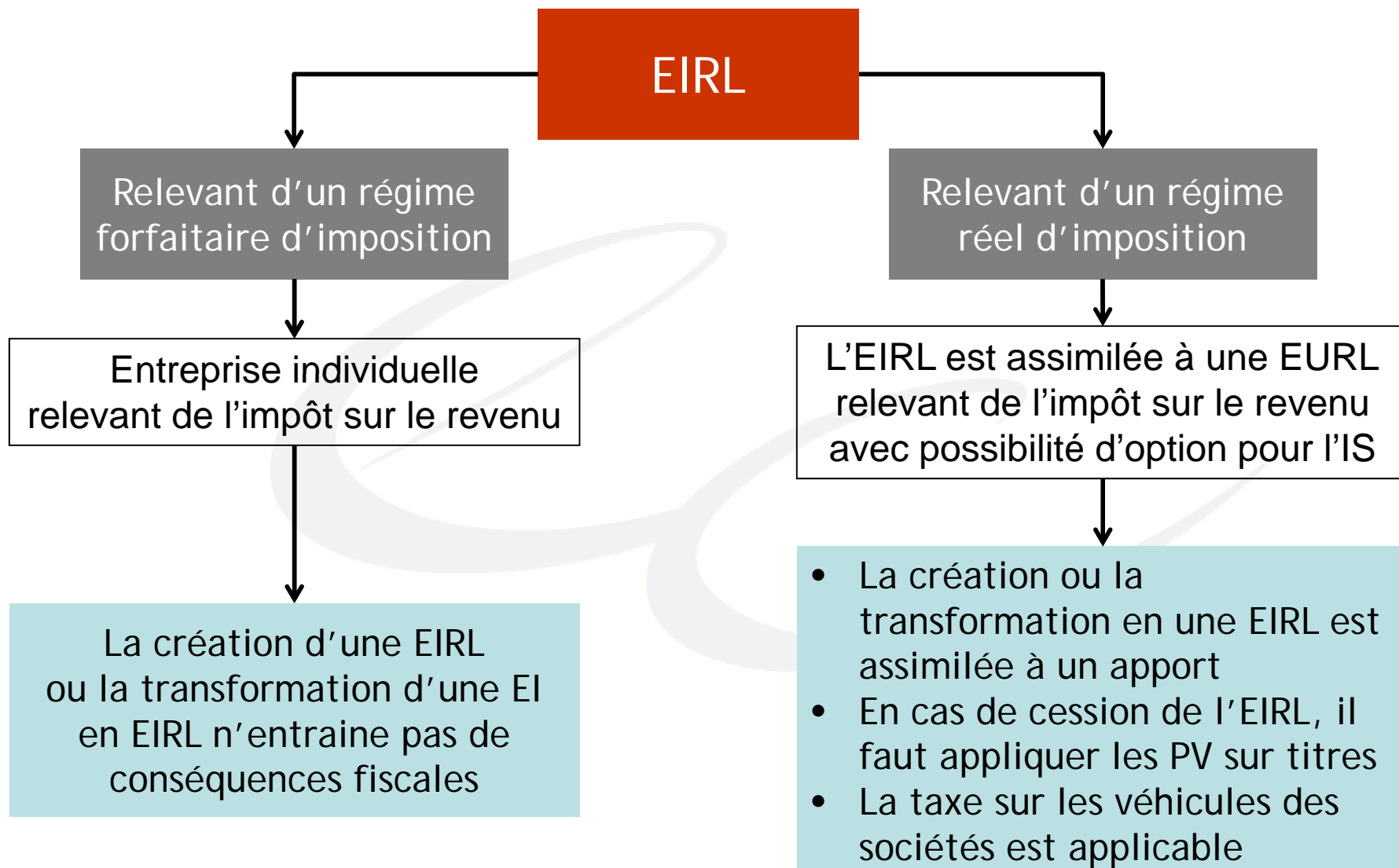
## Régime fiscal initial applicable jusqu'au 30 juillet 2011

### ◆ Assimilation de l'EIRL à l'EURL lorsque l'EIRL relève d'un régime réel d'imposition

#### ▲ Conséquences :

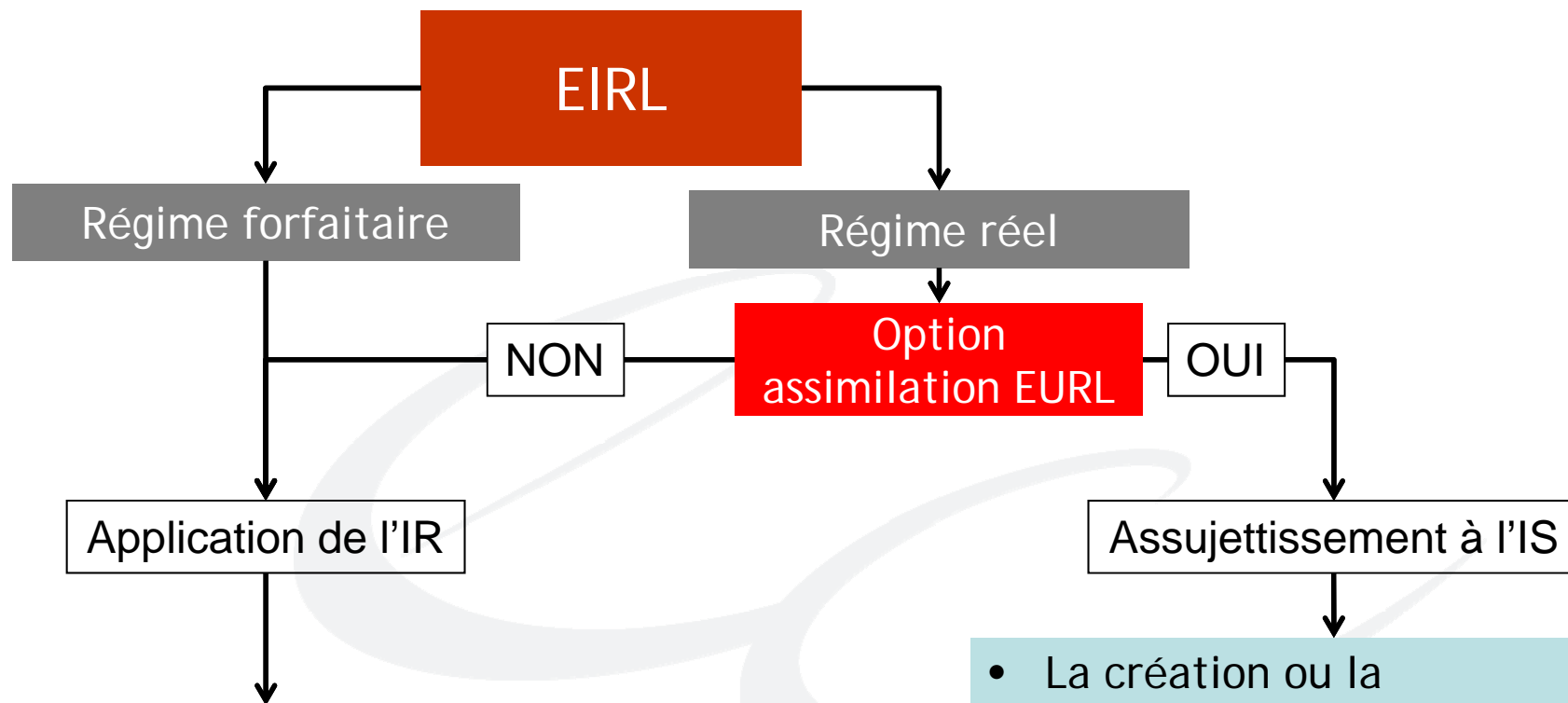
- Affectation d'un bien détenu à titre privé à l'EIRL : imposition des plus-values privées.
- Inscription des biens pour leur montant réévalué
- Transformation d'une entreprise individuelle préexistante en EIRL : cessation d'activité, imposition des plus-values sauf application d'un régime d'exonération
  - Inscription des biens pour leur montant réévalué
  - Possibilité d'opter pour le régime de l'article 151 octies du CGI (apport d'une entreprise individuelle à une société)

## Régime fiscal initial applicable jusqu'au 30 juillet 2011



- ◆ Modifications apportées par la loi du 29 juillet 2011
  - ▲ Nouvelle rédaction de l'article 1655 sexies du CGI
    - Une EIRL relevant d'un régime réel d'imposition peut opter pour son assimilation à une EURL, cette option entraînant son assujettissement à l'impôt sur les sociétés
    - L'adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur déjà en activité sans option à l'IS est désormais fiscalement neutre
  - ▲ En présence d'une EIRL relevant de l'IS, le régime des « biens migrants » s'applique désormais lors de l'affectation au patrimoine de l'EIRL de biens nécessaires à l'activité

## Régime fiscal applicable depuis le 31 juillet 2011



La création d'une EURL  
ou la transformation d'une EI  
en EURL n'entraîne pas de  
conséquences fiscales

- La création ou la transformation en une EURL est assimilée à un apport
- En cas de cession de l'EURL, il faut appliquer les PV sur titres
- La taxe sur les véhicules des sociétés est applicable

- ◆ Le régime fiscal de droit commun de l'EIRL :  
l'impôt sur le revenu
  - ▲ Régime d'imposition
    - Régime du micro y compris le régime d'auto entrepreneur
    - Régime réel normal ou réel simplifié
  - ▲ Modalités d'imposition
    - Le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BA, BNC, selon l'activité exercée
    - L'EIRL peut adhérer à un CGA ou recourir aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité afin d'éviter la majoration forfaitaire de 25% des revenus
      - Les rémunérations que l'entrepreneur individuel s'attribue ne sont pas déductibles du bénéfice imposable

- ◆ Le régime fiscal de droit commun de l'EIRL :  
l'impôt sur le revenu
  - ▲ Affectation d'un bien
    - Les règles d'affectation rappellent celles des BNC
      - Seuls les biens nécessaires ou utiles à l'activité professionnelle peuvent être affectés à l'exploitation
  - ▲ Désaffectation d'un bien
    - Régime de droit commun des cessions d'actif
  - ▲ Transformation en entreprise individuelle
    - L'opération est neutre
  - ▲ Cession ou liquidation de l'EIRL relevant de l'IR
    - Mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise individuelle « classique »

- ◆ Le régime fiscal optionnel : l'assimilation avec une EURL
  - ▲ L'assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés
  - ▲ Modalités d'exercice de l'option
    - A préciser par un décret ultérieur
  - ▲ Quelles sont conséquences fiscales liées à l'affectation des biens à l'EURL à l'IS ?
    - Prise en compte des seuls éléments nécessaires ou utilisés pour l'activité
      - Transposition des règles des BNC à l'EURL
    - L'assimilation sur le plan fiscal avec l'EURL conduit l'administration fiscale à considérer qu'il s'agit d'un apport
      - Deux situations doivent être distinguées
        - La création d'une EURL en l'absence d'activité préexistante
        - La transformation d'une entreprise individuelle existante en EURL

- ◆ Autre apport de la loi de finances rectificative pour 2011
  - Application du régime des biens migrants pour les biens nécessaires en cas d'assujettissement à l'IS de l'entreprise

## Création d'un patrimoine d'affectation en l'absence d'une activité préexistante

Régime issu de la loi du 15 juin 2010		
EIRL relevant d'un régime réel d'imposition	Situation des biens	Régime de taxation
Impôt sur le revenu ou Impôt sur les sociétés	Affectation d'un bien acquis concomitamment	Absence de plus-value taxable dès lors que le bien figure dès son acquisition dans le patrimoine affecté
	Affectation d'un bien précédemment détenu à titre personnel par l'exploitant	Taxation immédiate de la plus-value d'affectation (plus-value privée)

## Création d'un patrimoine d'affectation par un exploitant déjà en activité

Régime issu de la loi du 15 juin 2010		
EIRL relevant d'un régime réel d'imposition	Situation des biens	Régime de taxation
Impôt sur le revenu Ou Impôt sur les sociétés	Retrait d'un bien figurant à l'actif professionnels ne pouvant être maintenu dans le patrimoine affecté	Taxation de la plus-value de retrait d'actif Absence de différé d'imposition
	Affectation d'un bien détenu à titre personnel par l'exploitant	Taxation immédiate de la plus-value privée
	Affectation d'un bien figurant déjà à l'actif professionnel de l'entreprise	Opération assimilée à un apport par l'administration fiscale Taxation de la plus-value d'affectation avec possibilité d'application du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI

## Création d'un patrimoine d'affectation en l'absence d'une activité préexistante

### Régime issu de la loi de finances rectificative pour 2011

EIRL relevant d'un régime réel d'imposition	Situation des biens	Régime de taxation
Impôt sur le revenu	Affectation d'un bien acquis concomitamment	Absence de plus-value taxable dès lors que le bien figure dès son acquisition dans le patrimoine affecté
	Affectation d'un bien précédemment détenu à titre personnel	Absence de taxation immédiate, Application de la théorie des biens migrants
Impôt sur les sociétés	Affectation d'un bien acquis concomitamment	Absence de plus-value taxable dès lors que le bien figure dès son acquisition dans le patrimoine affecté
	Affectation d'un bien précédemment détenu à titre personnel	Absence de taxation immédiate, Application de la théorie des biens migrants pour les biens nécessaires

## Création d'un patrimoine d'affectation par un exploitant déjà en activité

### Régime issu de la loi de finances rectificative pour 2011

EIRL relevant d'un régime réel d'imposition	Situation des biens	Régime de taxation
Impôt sur le revenu Ou Impôt sur les sociétés	Retrait d'un bien figurant à l'actif professionnels ne pouvant être maintenu dans le patrimoine affecté	Taxation de la plus-value de retrait d'actif Absence de différé d'imposition
Impôt sur le revenu	Affectation d'un bien précédemment détenu à titre personnel	Absence de taxation immédiate Application de la théorie des biens migrants
	Affectation d'un bien figurant déjà à l'actif professionnel	Neutralité fiscale
Impôt sur les sociétés	Affectation d'un bien précédemment détenu à titre personnel	Absence de taxation immédiate Application de la théorie des biens migrants pour les biens nécessaires
	Affectation d'un bien figurant déjà l'actif professionnel	Opération assimilée à un apport par l'administration fiscale Taxation de la plus-value d'affectation avec possibilité d'application du report d'imposition de l'article 151 octies du CGI

- ◆ Difficultés d'application subsistant
  - ▲ Le code de commerce prévoit que la déclaration d'affectation mentionne la valeur vénale des biens constituant le patrimoine professionnel de l'exploitant
  - ▲ Le texte fiscal prévoit que la transformation d'une EI en EIRL à l'IR est neutre fiscalement
    - Absence de taxation des plus-values
  - ▲ Comment concilier la déclaration de la valeur réelle des biens et le principe de neutralité fiscale ?

- ◆ Vers une rétroactivité fiscale ?
  - ▲ La création du patrimoine affecté nécessite un arrêté des comptes afin de définir le périmètre du patrimoine professionnel
  - ▲ En cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile
    - Risque d'imposition au titre de l'année sur une période supérieure à douze mois
  - ▲ Est à l'étude la mise en place d'une rétroactivité fiscale
    - La durée pourrait être de 3 ou 6 mois

# Séquence V

Fiscalité des entreprises



- ◆ Les mesures concernant les entreprises résultent principalement de la mise en œuvre des plans de réduction des déficits d'août et novembre 2011
  - ▲ Elles concernent principalement les grandes entreprises
  - ▲ Certaines d'entre elles sont d'application immédiate
  
- ◆ Principales mesures concernant
  - ▲ Les règles d'imputation des déficits
  - ▲ Une contribution exceptionnelle d'IS
  - ▲ La fiscalité des titres de participation
  - ▲ Les jeunes entreprises innovantes (JEI)
  - ▲ Les zones franches urbaines
  - ▲ Nouveau taux réduit de TVA

# Fiscalité des entreprises

Règles d'imputation des déficits



- ◆ Nouveau mécanisme d'imputation pour les entreprises relevant de l'IS
  - ▲ Mis en place par la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011
    - Un projet d'instruction a été mis en consultation
  - ▲ Complété par la 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011
    - Qui précise la date d'entrée en vigueur et les modalités d'appréciation des plafonds d'imputation

## ◆ Rappels

### ▲ Report en avant

- Report illimité des déficits constatés à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des années suivantes sans limitation de durée

### ▲ Report en arrière

- Dispositif optionnel
- Imputation du déficit sur le bénéfice des trois exercices précédents
- La créance constatée est utilisée
  - Pour le paiement de l'IS des 5 exercices qui suivent
  - Fraction non utilisée est remboursée sauf cas de remboursement immédiat

- ◆ Aménagement des règles d'imputation des déficits des sociétés IS
  - ▲ Report en avant des déficits
    - Instauration d'un plafond d'imputation des déficits égal à 1 000 000 € majoré de 60% du bénéfice imposable excédant de seuil
      - Déductibilité plafonnée à 1 million €
      - Si le déficit est supérieur à ce montant, le plafond est fixé à 60 % de la fraction du bénéfice imposable qui excède 1 M€
        - L'entreprise acquitte un « IS minimum » assis sur 40 % de la fraction du bénéfice qui excède ce montant
    - La fraction non imputable reste reportable dans les mêmes conditions sans limitation de temps

# Règles d'imputation des déficits

## Mise en application

Exemple	Déficit reportable	Bénéfice de l'exercice	Montant de la limitation applicable	Base imposable
1	900 000 €	1 500 000 €	Non applicable Le déficit reportable est < à 1 000 000 €	1 500 000 - 900 000 Soit 600 000 €
2	1 200 000 €	800 000 €	Non applicable car le bénéfice d'imputation est < à 1 000 000 €	0
3	2 000 000 €	1 500 000 €	1 000 000 majoré de 500 000 x 60% Soit 1 300 000 €	1 500 000 - 1 300 000 Soit 200 000 €
4	2 000 000 €	2 800 000 €	1 000 000 majoré de 1 800 000 x 60% Soit 2 080 000 €	800 000 €

- Au final la limitation ne trouve à s'appliquer que dans l'exemple 3
  - Dès lors que le déficit est supérieur au bénéfice réalisé, le montant de la base imposable correspond à 40% de la fraction du bénéfice excédant le seuil de 1 000 000 d'euros :  $500\,000 \times 40\% = 200\,000\text{ €}$

## ◆ Aménagement du report en arrière des déficits

### ▲ Instaurations de nouvelles limitations

- La période d'imputation des déficits en arrière est fixée à un an (exercice précédent) et pour le seul déficit constaté au titre de l'exercice
- Imputation plafonnée au montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €
  - La fraction excédentaire non reportée en arrière sera reportable en avant dans les conditions de droit commun
- Modalités de l'option pour le report en arrière
  - L'option doit désormais être mentionnée dans la déclaration de résultat
  - En l'absence d'option dans les délais de dépôt de la déclaration de résultat le report en arrière ne peut être sollicité
  - La déclaration 2039 ne suffit plus mais si elle reste nécessaire

- ◆ Exemple issu de l'instruction fiscale
  - ▲ Un société relevant de l'IS a toujours constaté des bénéfices depuis sa création en 2000
    - Le bénéfice déclaré en 2010 est de 1 500 000 €
    - Au 31 décembre 2011 elle constate une perte de 3 000 000 €
  - ▲ Mise en œuvre des nouvelles règles
    - Le déficit de 2011 ne peut s'imputer que sur le bénéfice de 2010
    - Le montant de l'imputation est plafonné à 1 000 000 €
    - Le reliquat de 2 000 000 € demeure reportable en avant

## ◆ Entrée en vigueur

### ▲ 2<sup>ème</sup> LFR pour 2011

- Déficits constatés au titre d'exercices clos à compter du 21 septembre 2011

### ▲ Précisions issues de la 4<sup>ème</sup> LFR pour 2011

- Application des nouvelles règles de plafonnement des déficits
  - Aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011
  - Ainsi qu'aux déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date (stock des déficits reportables)

# Fiscalité des entreprises

Contribution exceptionnelle d'IS



## ◆ Rappel

- ▲ Existence d'une contribution sociale égale à 3,3% de l'IS pour les sociétés dont le CA est supérieur ou égal à 7 630 000 €
  - Contribution distincte de l'IS et non déductible
  - L'assiette de cette contribution correspond à l'IS calculé au taux normal et au taux réduit sur certaines plus-values
  - Un abattement de 763 000 € par période de 12 mois est appliqué à l'assiette

- ◆ Nouvelle contribution exceptionnelle assise sur l'IS due par les grandes entreprises
  - ▲ **Champ d'application**
    - Personnes morales assujetties à l'IS de plein droit ou sur option
    - Condition tenant au CA
      - CA > 250 millions € réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant
        - Pour la société mère d'un groupe intégré : somme des CA de chacune des sociétés membres du groupe

## ◆ Nouvelle contribution exceptionnelle assise sur l'IS due par les grandes entreprises

### ▲ Assiette

- IS calculé au taux normal ou au taux réduit des plus-values
- Prise en compte du montant brut de l'impôt
  - Avant imputation des réductions ou crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature
  - Dans un groupe intégré : Montant de l'IS afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature
- Charge non déductible pour la détermination du résultat fiscal

- ◆ **Nouvelle contribution exceptionnelle assise sur l'IS due par les grandes entreprises**
  - ▲ **Taux**
    - 5% de l'IS précédemment défini
  - ▲ **Païement**
    - Spontané au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS
    - Absence d'acompte
    - Les créances d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur la contribution exceptionnelle
  - ▲ **Période d'application**
    - Exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013
      - Pour les entreprises clôturant avec l'année civile sont concernés les exercices de 2011 et 2012

# Fiscalité des entreprises

Fiscalité des titres de participation



- ◆ Rappel de la fiscalité applicable aux titres de participation détenus par une société IS
  - ▲ Régime mère fille
    - Régime optionnel permettant à la société mère de ne pas être imposée sur les dividendes perçus sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges fixée à 5% du produit total des participations
  - ▲ Plus-values sur titres de participation
    - Depuis 2007 taxation des plus-values de cession de titres de participation au taux de 0%
    - Réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession
  - ▲ Traitement des charges financières en cas d'intégration fiscale
    - Réintégration des charges financières en cas d'acquisition de titres d'une société devant faire partie du groupe auprès d'un actionnaire contrôlant le groupe

- ◆ Aménagements apportés par les lois de finances rectificatives
  - Majoration de la quote-part de frais et charges en cas de plus-value de cession de titres de participation
  - Limitation des charges financières déductibles en cas d'acquisition de titres même en dehors du régime de l'intégration fiscale

- ◆ Quote-part de frais et charges sur titres de participation
  - ▲ Principe d'exonération
    - Bénéficient d'un régime d'exonération les titres de participation
      - Titres qui revêtent ce caractère sur le plan comptable
      - Titres considérés comme tels par la loi fiscale à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées
  - ▲ Réintégration d'une quote-part de frais et charges
    - Quote-part égale à 5% du montant des plus-values
    - Majoration de la quote-part à 10% pour les cessions intervenant lors des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011
      - L' instruction 4 B-1-11 du 28 novembre 2011 précise que ce sont les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 et qui sont clos à compter du 21 septembre 2011

- ◆ Réintégration des charges financières afférentes à certains titres de participation
  - ▲ **Champ d'application**
    - Titres de participation relevant du secteur exonéré
    - Acquisition réalisée par une entreprise qui n'est pas en mesure de démontrer que les décisions relatives à ces titres sont effectivement prises par elle (ou par une société française qui la contrôle ou par une société française sœur) et qu'elle exerce un contrôle sur la société cible
      - **Démonstration par tous moyens**
        - Qu'elle a effectivement pris la décision d'acquérir les titres
        - Qu'elle exerce un contrôle sur la participation acquise
      - **Démonstration devant être effectuée au titre de l'exercice ou des exercices couvrant une période de 12 mois suivant l'acquisition des titres**
        - Pour le stock de titres détenus : au titre du premier exercice ouvert en 2012

- ◆ Réintégration des charges financières afférentes à certains titres de participation
  - ▲ Dispositif non applicable dans les trois situations suivantes
    - Si la valeur totale des titres de participation détenus par l'entreprise est inférieure à 1 M€
    - Si les acquisitions n'ont pas été financées par des emprunts dont l'entreprise ou toute autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges
    - Si le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement

- ◆ Réintégration des charges financières afférentes à certains titres de participation
  - ▲ Modalités de réintégration des charges financières
    - Réintégration au résultat imposable d'une fraction des charges financières de l'entreprise
      - Rapport entre le prix d'acquisition de ces titres et le montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise
    - Réintégration effectuée au titre de l'exercice où la démonstration doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la 8ème année suivant celle de l'acquisition
      - Soit au total 9 ans
      - Appréciation au titre de chaque exercice du montant des charges financières et de celui de l'endettement
  - ▲ Entrée en vigueur
    - Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012

# Fiscalité des entreprises

Jeunes entreprises innovantes



## ◆ Rappel du dispositif

### ▲ Le statut de jeune entreprise innovante (JEI) est réservé

- Aux PME créées depuis moins de huit ans
- Dont la capital est détenu par des personnes physiques à hauteur d'au moins 50%
- Qui engagent des dépenses de R&D représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles

### ▲ Les JEI sont exonérées

- D'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) réalisés au cours d'exercices bénéficiaires pas forcément consécutifs
  - **Totalement pendant 36 mois**
  - **À hauteur de 50% les 24 mois suivants**
- Ce dispositif est visé par la limitation « de minimis » de 200 000 € sur trois exercices fiscaux

### ▲ Perte du régime de faveur

- En principe si l'entreprise ne remplit plus les conditions à la clôture d'un exercice elle perd définitivement le statut JEI

- ◆ Aménagements de la loi de finances rectificative pour 2011
  - ▲ Réduction de la période d'exonération d'impôt sur les bénéfices
    - Totale à douze mois (au lieu de 36 mois)
    - Partielle à douze mois (au lieu de 24 mois)
  - ▲ Perte du régime de faveur
    - La loi de finances permet de bénéficier de l'abattement de 50%
      - Pendant la période d'exonération totale si les conditions ne sont plus remplies pendant cette période
        - En tout état de cause l'exonération partielle est limitée à douze mois
      - Pendant la période d'exonération partielle si les conditions ne sont plus remplies pendant cette période
        - En tout état de cause cette période sera la dernière
- ◆ Entrée en vigueur
  - ▲ Exercices ou périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011

## Exemple d'application

Période d'exonération d'impôt sur les bénéfices	Ancien régime	Nouveau régime
Exercice déficitaire	-	-
Exercice bénéficiaire	100 %	100 %
Exercice bénéficiaire	100 %	50%
Exercice bénéficiaire	100 %	0 %
Exercice déficitaire	-	0 %
Exercice bénéficiaire	50 %	0 %
Exercice bénéficiaire	50 %	0 %

# Fiscalité des entreprises

Zones franches urbaines



## ◆ Rappel du dispositif

- ▲ Les entreprises créées ou implantées au plus tard le 31 décembre 2011 dans l'un des 100 ZFU bénéficient d'un dispositif d'exonérations fiscales et sociales
  
- ▲ Sont visées les entreprises créées ou implantées dans les zones suivantes
  - 44 ZFU de 1<sup>ère</sup> génération créées en 1996
  - 41 ZFU de 2<sup>ème</sup> génération créées en 2004
  - 15 ZFU de 3<sup>ème</sup> génération créées en 2006

## ◆ Conditions d'application de l'exonération fiscale

### ▲ Exonération est réservée aux entreprises

- Qui emploient au plus 50 salariés réalisant un CA € ou un total du bilan inférieur à 10 M€ et dont le capital n'est pas détenu à plus de 25% par une société ne répondant pas aux critères de la PME communautaire
- Ayant une implantation matérielle en ZFU et y exercer une activité effective
  - Les activités non sédentaires sont éligibles sous certaines conditions

### ▲ Activités éligibles

- Les entreprises doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou de locations d'immeubles professionnels munis de leurs équipements
  - Sont exclues les activités de location, de construction-vente, de crédit-bail immobilier, de location à usage d'habitation, etc,

## ◆ Montant et durée de l'exonération

### ▲ Exonération d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)

- Totale pendant 60 mois
- Partielle à hauteur de
  - 60 % pour les bénéfices réalisés au cours des 6<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années
  - 40 % pour les bénéfices réalisés au cours de la 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> années
  - 20 % pour les bénéfices réalisés au cours de la 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> années
- Le montant du bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par période de 12 mois majoré de 5 000 € par salarié embauché

### ▲ Exonération de CET et/ou de taxe foncière sauf délibération contraire des communes

- Pour durée de cinq ans

- ◆ Aménagements loi de finances pour 2012
  - ▲ Prorogation pour les activités créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014
  - ▲ Nouvelle condition d'application de l'exonération fiscale liée au bénéfice de l'exonération sociale
  - ▲ Le bénéfice des allègements fiscaux et sociaux est subordonné au respect de la règle dite « de minimis »

## ◆ En matière fiscale

### ▲ Prorogation du dispositif pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014

#### ➤ Sont visées

- L'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) prévue à l'article 44 octies A du CGI
- L'exonération de CET prévue à l'article 1466 A, I sexies, I, alinéa 1 du CGI
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés prévue à l'article 1383 C bis du CGI

## ◆ En matière sociale

### ▲ Prorogation du dispositif

- Pour les entreprises qui s'implantent, se créent ou créent un établissement avant le 31 décembre 2014
- Pour les associations qui s'y créent ou s'implantent avant le 1er janvier 2015
- Pour les activités non salariées non agricoles dont le début de la 1ère année d'activité en ZFU intervient au plus tard le 31 décembre 2014

### ◆ L'exonération fiscale est soumise au bénéfice de l'exonération sociale

#### ▲ Sont visées

- Les entreprises créant une activité en ZFU ou transférant une activité en ZFU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- Les entreprises employant au moins un salarié durant la période pendant laquelle le bénéfice de l'exonération s'applique
  - Les entreprises n'employant aucun salarié ne sont pas visées par cette nouvelle condition
- Les entreprises ayant bénéficié de l'exonération en matière sociale
  - Ne sont donc pas visées les associations et les personnes exerçant une activité non commerciale non agricole

## ◆ Pour bénéficier de l'exonération sociale

- Le montant des rémunérations accordées aux salariés doit être inférieur à 200 % du SMIC
- La condition d'emploi de salariés résidant en ZFU doit être respectée
  - La condition d'embauche s'applique dès l'embauche du 2<sup>ème</sup> salarié et non plus du 3<sup>ème</sup>
  - La proportion de salariés résidant en en ZUS ou en ZFU est fixée à au moins la moitié du total des salariés et non plus du 1/3
  - Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique
    - Si l'entreprise bénéficie de l'exonération sociale pour seulement une partie de l'exercice, le bénéfice sera exonéré au prorata de la période d'exonération sociale

## Zones franches urbaines

Nombre de salariés de l'entreprise	Nombre de salariés devant résider en ZUS ou ZFU
1	0
2	1
3	2
4	2
5	3
6	3
7	4
8	4
9	5
...	...

- ◆ Salariés résidant en ZUS ou ZFU
  - ▲ La moitié des salarié à compter de deux salariés doit résider depuis au moins trois mois au moins
    - Soit dans la ZFU même de l'implantation de l'entreprise
    - Soit dans une zone urbaine sensible (ZUS) de la même unité urbaine
      - Les ZFU sont des sous ensembles des ZUS dont la liste est consultable sur le site <http://sig.ville.gouv.fr/Atlas/ZUS/>
  - ▲ Cette condition d'embauche s'applique pendant cinq ans à compter de la création ou l'implantation de l'entreprise en ZFU

## ◆ Montant du bénéfice exonéré

- Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par période de douze mois
- Il est majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006
  - Domicilié dans une ZUS ou dans une ZFU
  - Et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois
  - Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique
    - Les seuils sont diminués à proportion du bénéfice de l'exonération sociale si l'entreprise n'en a pas bénéficié pendant tout l'exercice

# Fiscalité des entreprises

Nouveau taux réduit de TVA



- ◆ Article 13 de la 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2011
  - ▲ Création d'un taux réduit de 7 %
    - S'ajoute aux taux réduits déjà existants de 5,5 % et 2,10 %
    - Concerne en grande partie les produits et prestations jusqu'ici soumis au taux réduit de 5,5 %
  - ▲ Demeurent soumis au taux de 5,5 % les produits et services de première nécessité limitativement énumérés
    - La liste de ces produits et prestation est codifiée au nouvel article 278-0 bis du CGI

- ◆ Demeurent soumis du taux réduit de de 5,5%
  - ▲ L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine
    - Certains produits relève cependant du taux normal
      - Confiseries, margarines et graisses végétales, certains chocolats...
    - Les ventes à emporter ou à livrer relève du taux de 7%
  - ▲ Les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés
  - ▲ La fourniture électricité, d'énergie calorifique et de gaz combustible
  - ▲ La fourniture de repas dans les cantines scolaires
  - ▲ La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés ainsi que certaines prestations liées à l'état de dépendance
  - ▲ Les prestations de service liées à l'état de dépendance et aux gestes essentiels de la vie quotidienne

## ◆ Produits alimentaires soumis au taux de 5,5 %

5,5 %	19,6 %
L'eau et les boissons non alcooliques	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits destinés à l'alimentation humaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'exception des produits relevant du taux normal;</li> <li>- sous réserve des ventes à emporter et à livrer.</li> </ul> </li> <li>• Le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les produits de confiserie</li> <li>• Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao sauf ceux relevant du taux de 5,5 %.</li> </ul>
	<p>Les margarines et graisses végétales</p> <p>Le caviar</p>

- ◆ Sont soumis au taux de 5,5 %
  - ▲ Les appareillages et équipements pour handicapés
  - ▲ Les abonnements relatifs aux livraisons
    - D'électricité de petite puissance (36 Kilovolts-ampères maximum)
    - D'énergie calorifique et de gaz combustible
  - ▲ La fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de certaines énergies renouvelables
  - ▲ Prestations fournies dans les maisons de retraite et établissements accueillant des handicapés
    - Prestations de logement et de nourriture
    - Prestations exclusivement liées à l'état de dépendance ou au besoin d'aide des personnes hébergées

- ◆ Les prestations de services fournies à des personnes handicapées ou dépendantes
  - ▲ Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes
    - Personnes âgées = Agées de 60 ans et plus
    - Dépendantes = personnes atteintes de pathologies chroniques invalidantes présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes de la vie quotidienne
  - ▲ Prestations réalisées par des organismes déclarés
  - ▲ Si les prestations facturées relèvent de taux différents
    - Ventilation des recettes sous peine de se voir applique le taux de 7 %

- ◆ La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré
  - ▲ Cantines scolaires des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées
  - ▲ Taux réduit de 5,5 % pour la fourniture de repas par les gestionnaires des cantines des établissements
- ◆ Fourniture de repas à des établissements qui gèrent leur cantine
  - ▲ Fourniture du prestataire à l'établissement : 5,5 %
  - ▲ Fourniture de l'établissement aux élèves et aux enseignants
    - Exonération de l'article 261, 4-4° a du CGI pour les prestations étroitement liées à l'enseignement

- ◆ Le champ d'application du taux réduit de 7 %
  - ▲ Produits et prestations relevant de l'ancien taux de 5,5 %
    - A l'exception des livraisons de biens et de prestations de services précédemment énumérés qui restent soumises au taux de 5,5 %
  - ▲ Aux produits et prestations suivantes
    - Concerts dans les établissements où il est facultatif de consommer pendant les séances y compris les 140 premières représentations (exclus du taux de 2,10%)
    - Droits d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives ainsi que les installations nécessaires
    - Aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires en vue d'une consommation immédiate (sauf alcools)
    - Aux livres numériques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

- ◆ Sont soumises au taux réduit de 7 %
  - ▲ Les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons
    - Y compris dans les cantines sauf les cantines scolaires
  - ▲ Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate
    - Sont considérées comme tels les produits
      - Destinés à être consommés dans les instants suivants l'achat
      - Qui ne sont pas destinés à être conservés par le consommateur
    - Ne concerne pas les ventes de boissons alcooliques qui sont soumises au taux de 19,6 %

## Taux réduit de TVA

Produit	Taux	Commentaires
Repas servi dans un restaurant traditionnel	7 %	Visé par le m de l'article 279 du CGI.
Plats servis dans une brasserie, une cafétéria, un bar, un café, etc..	7 %	
Restauration sur place dans un fast-food	7 %	
Consommation à emporter dans un fast-food	7 %	Sauf les boissons non alcooliques dont le conditionnement permet la conservation (cannettes, bouteilles en verre ou en plastique etc.).
Sandwichs, pizzas, salades salées ou sucrées avec assaisonnement ou couvert quels que soient leur emballage et le lieu de vente.	7 %	Ventes à emporter, sauf lorsqu'ils sont vendus surgelés (dans ce cas : taux de 5,5 %)
Frites, sushis destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente.	7 %	Ventes à emporter

## Taux réduit de TVA

Produit	Taux	Commentaires
Frites, sushis, salades salées ou sucrées sans assaisonnement ni couverts, etc, non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente	5,5 %	Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement.
Produits surgelés ou plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux de l'enseigne de distribution alimentaire.	7 %	Grâce à la mise à disposition de couverts, de fours à micro-ondes et de tables / chaises / comptoirs.
Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuiller, fruits (même vendus à l'unité).	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement.
Viennoiseries et pâtisseries sucrées	5,5%	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement
Glaces destinées à une consommation immédiate (vendues à l'unité non conditionnées en cornet, en pot individuel, sous forme d'esquimaux, glaces italiennes).	7 %	Quel que soit le lieu de vente (par exemple vendeur ambulant, épiciers, cafés, certaines enseignes alimentaires).
Glaces non destinées à une consommation immédiate	5,5 %	Vendues par des commerces alimentaires.

## Taux réduit de TVA

Produit	Taux	Commentaire
Produits livrés destinés à une consommation immédiate	7 %	Dès lors que la préparation, la vente et la livraison se suivent immédiatement (pizzas livrées chaudes, sushis, etc.). A défaut, taux de 5,5 %, selon le régime habituel des produits alimentaires
Produits préparés chez le charcutier-traiteur vendus à emporter ou à livrer.	5,5 %	Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement à l'exclusion des produits destinés à une consommation immédiate
Produits vendus par un charcutier-traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc.).	7 %	L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place (m du 279 CGI)
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.).	7 %	Boissons destinées à la consommation immédiate
Boissons non alcooliques vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, cannette, etc.).	5,5 %	Boissons pouvant être conservées du fait de leur conditionnement
Boissons alcooliques.	19,6 %	
Ventes à emporter de produits alimentaires	19,6 %	Confiseries, certains types de chocolat... relevant du taux normal de TVA

## ◆ Les services à la personne

### ▲ Conditions pour pouvoir bénéficier des taux réduits

- Condition tenant au mode d'exercice de l'activité
  - Mode prestataire
  - Mode prêt de main d'œuvre autorisé
  - Mode mandataire
- Prestations exercées à titre exclusif par le prestataire sauf structure bénéficiant d'une dérogation
- Prestations effectuées au domicile ou dans l'environnement immédiat de la personne
- Services rendus par des entreprises titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale ou déclarées auprès de celle-ci

## Taux réduit de TVA

Services à la personne	Taux	Services concernés
Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées ou âgées dépendantes	5,5 % à la condition d'être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Aide à la mobilité et au transport à partir du domicile, y compris la conduite du véhicule personnel de la personne,</li> <li>•Accompagnement et aide de ces personnes dans les activités de la vie sociale et de loisirs à domicile ou à partir du domicile.</li> </ul>
	5,5 % sans conditions d'offre globale	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Assistance à ces personnes qui ont besoin d'une aide personnel à domicile, s'agissant des actes de la vie quotidienne (pour la toilette, l'habillement, l'alimentation, les fonctions d'élimination, etc.), à l'exclusion des soins,</li> <li>•Garde malade, à l'exclusion des soins.</li> </ul>
Autres prestations que celles-ci-dessus	7 % ( certaines prestations doivent être comprises dans une offre globale de services à domicile)	

## Taux réduit de TVA

Activité	Taux à 5,5 %	Taux à 7 %
Cantines à l'exception des repas facturés par l'établissement aux élèves et aux enseignants (exonération des prestations étroitement liées à l'enseignement)	Scolaires	Autres cantines
Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produits exclusivement destinés à l'alimentation humaine (exemple : fruits et légumes, poissons, etc.)</li> <li>• Lait destiné à l'alimentation humaine</li> <li>• Betteraves vendues à une grande surface</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuir, laine, duvet, latex, fleur, etc.),</li> <li>• Lait non destiné à l'alimentation humaine</li> <li>• Betteraves vendues à un fabricant de biocarburants</li> </ul>
	A défaut de connaître l'utilisation précise du produit par le client, le professionnel peut être soumis au taux de 7 %	

# Taux par nature d'activités

## ◆ Spectacles

Spectacles	2,10 % (140 Premières représentations)	7 %
Théâtres, cirques, opéras, ballets	oui	7 % si conditions du 2,10% non applicables
Concert (cas général)	oui	7 %
Concerts dans des établissements où des consommations sont servies facultativement (cafés-concerts, cafés-jazz, clubs)	Non	7 % sur le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts
Concerts dans des établissements où des consommations sont obligatoirement servies		7 % sur la totalité
Spectacles de variété (cas général)	oui	7 %
Spectacles de variété, donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 % sur la part relative aux ventes à consommer sur place à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relève du taux de 19,6 % .</li> <li>• 19,6 % sur le billet d'entrée au spectacle .</li> </ul>
Foires, salons, expositions		7 %
Entrée de cinéma		7 %
Jeux et manèges forains		7 %

- ◆ **Entrée en vigueur du taux réduit de 7 %**
  - ▲ En principe, opérations pour lesquelles la TVA est devenue exigible à compter du 1er janvier 2012
- ◆ **La loi prévoit toutefois des exceptions**
  - ▲ **Pour les livres à l'exception du livre numérique**
    - Applications du taux de 7 % aux opérations pour lesquelles la TVA est devenue exigible à compter du 1er avril 2012
  - ▲ **Pour certains travaux immobiliers**
    - Application du taux de 5,5 % à la totalité de la prestation si un devis daté et accepté par les deux parties intervient avant le 20 décembre 2011 et un acompte encaissé avant cette date

### ◆ Prise en compte de la date d'exigibilité

#### ▲ Pour les livraisons de biens

- Exigibilité de la taxe à la date de la livraison qui correspond à celle à laquelle intervient le transfert de pouvoir disposer du bien comme propriétaire
- Application du taux de 7% aux livraisons de biens meubles et immeubles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

#### ▲ Pour les prestations de services

- Exigibilité de la taxe lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur option d'après les débits
- Sont soumises au taux de 7% les sommes encaissées ou en cas d'option pour les débits les sommes inscrites au compte du client à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

## Taux réduit de TVA

Opérations réalisées	Date d'application du taux de 7 %
Livraisons de biens	Livraisons de biens réalisées à compter du 1er janvier 2012.
Livraisons d'immeubles à construire	Versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux à compter du 1er janvier 2012.
Livraisons à soi-même	Livraisons à soi-même relatives à des immeubles neufs ou à des travaux immobiliers achevés à compter du 1er janvier 2012, indépendamment de la date de début des travaux et de la date de liquidation de la taxe.
Livraison de livres autres que ceux fournis par téléchargement	Le taux de 7 % s'applique à compter du 1er avril 2012
Acquisitions intracommunautaires	Acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de décembre 2011 dès lors que la TVA afférente à ces dernières sera exigible le 15 janvier 2012. Si ces opérations ont fait l'objet d'une facturation avant le 15 janvier 2012, elles seront soumises au taux réduit de 7 % si celle-ci intervient entre le 1er et le 14 janvier 2012 et elles demeureront soumises au taux réduit de 5,5 % si celle-ci intervient avant le 1er janvier 2012.
Importations	Biens introduits ou mis à la consommation en France ou qui sort d'un régime douanier à compter du 1er janvier 2012.

- ◆ Prestations de service
  - ▲ Versement d'un acompte soumis au taux de 5,5 % et d'un solde soumis à 7 %
    - La facture récapitulative doit indiquer que le solde est soumis au taux de 7 %
  - ▲ Facture établie au taux de 5,5 % et versement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
    - Etablir une facture rectificative au taux du 7 %
- ◆ Tolérance de l'administration pour les seules prestations de services
  - ▲ Pour des prestations débutées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et facturées avant cette date
    - Maintien du taux de 5,5 % alors même que l'exigibilité intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2012
  - ▲ Facturation initiale à 5,5 % en 2011 et donnant lieu à une facture rectificative
    - Maintien du taux de 5,5 %

# Séquence VI

Fiscalité des plus-values



## ◆ Rappels

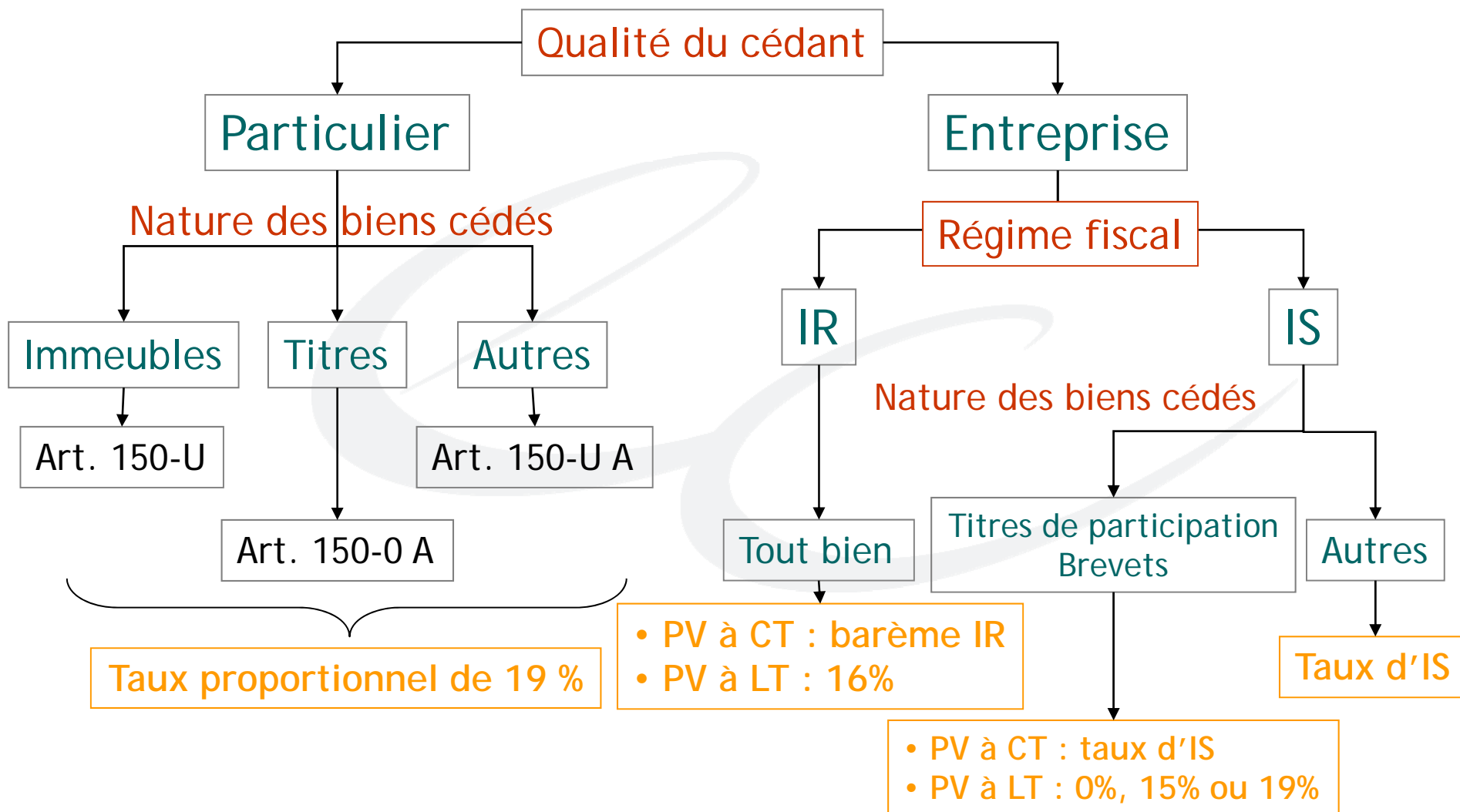
- La loi distingue les plus-values privées et les plus-values professionnelles
  - Les règles de taxation et d'exonération diffèrent
  - Certaines exonérations ne concernent que l'IR et non les prélèvements sociaux
- Au cours de ces dernières années, généralisation de l'abattement pour durée de détention
  - Initialement réservé aux PV immobilières privées il a été étendu aux PV professionnelles et aux PV sur valeurs mobilières

- ◆ Critères de classification des PV
  - ▲ En fonction de la qualité du cédant
    - Particulier ou entreprise
  - ▲ En fonction de la fiscalité du cédant
    - Personne relevant de l'impôt sur le revenu
    - Personne relevant de l'IS
  - ▲ En fonction de la nature du bien ou du droit cédé
    - Biens immobiliers
    - Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés
    - Autres biens
  - ▲ En fonction de la durée de détention
    - PV CT et LT
    - Abattement par année de détention

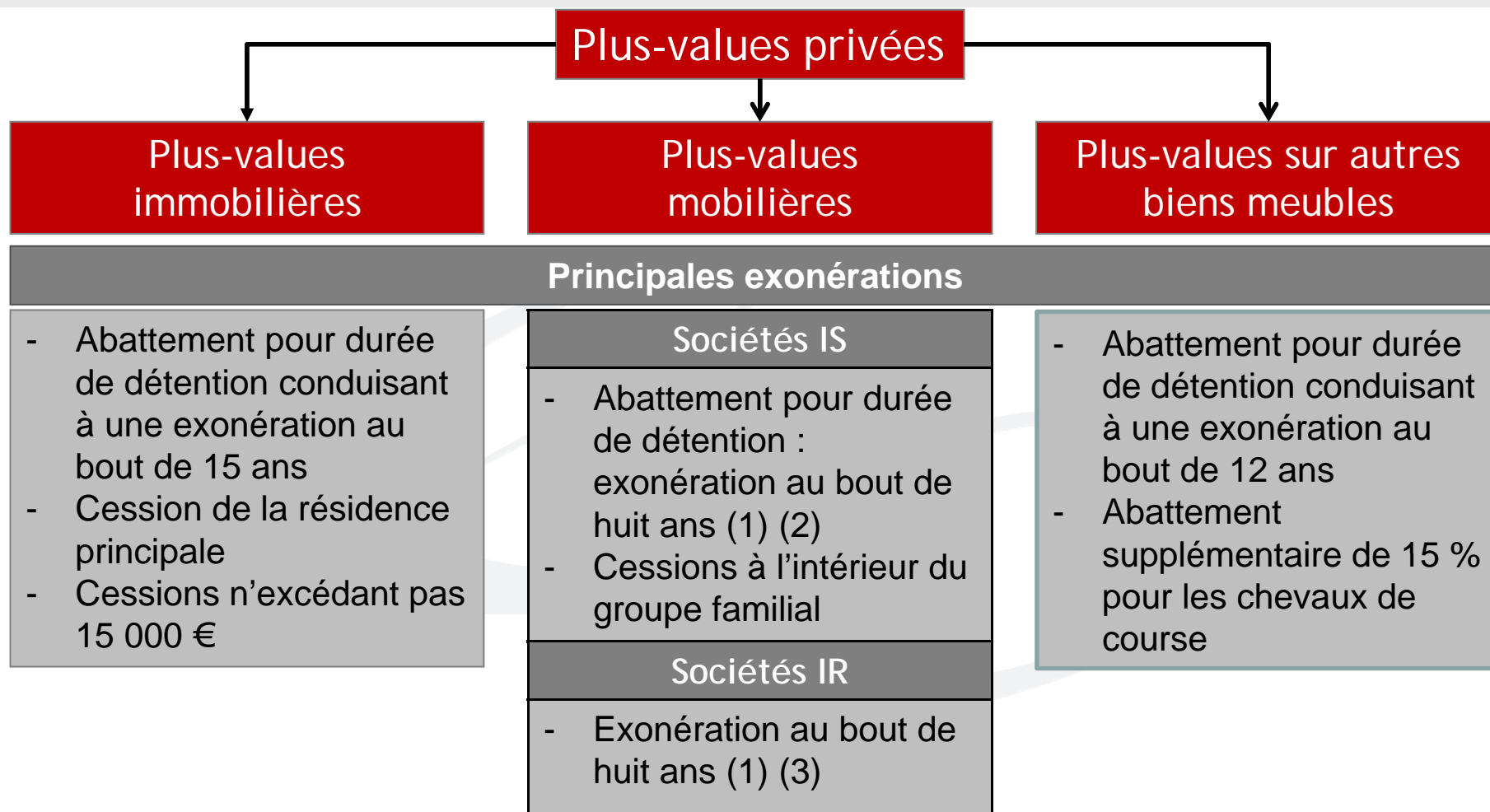
# Synthèse des critères

## Plus-values privées

## Plus-values professionnelles



# Mécanismes d'exonération

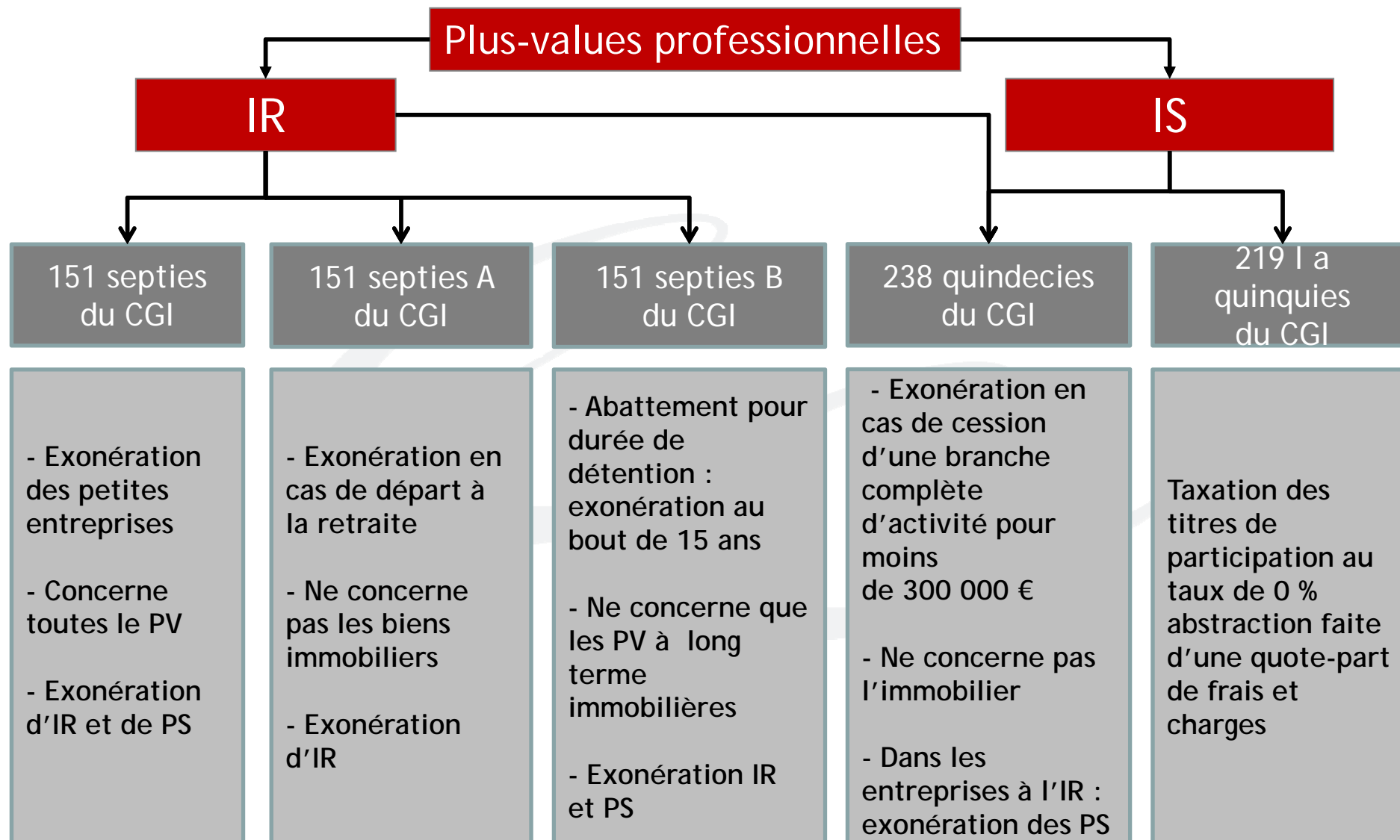


**(1) Exonération limitée à l'IR - Les PS restent dus**

**(2) Abattement d'1/3 par année applicable qu'en 2012 sauf départ à la retraite**

**(3) Absence d'abattement – Applicable qu'à compter de 2014**

# Mécanismes d'exonération



- ◆ Aménagements apportés par les lois de finances
  - ▲ Plus-values immobilières
    - Augmentation du délai de détention de 15 ans à 30 ans
    - Suppression de l'abattement fixe de 1 000 €
    - Exonération des PV des contribuables non propriétaires de leur résidence principale
    - Exonération des plus-values réalisées par les personnes âgées ou hébergées dans un établissement de santé qui cèdent leur ancienne résidence principale
  - ▲ Plus-values sur titres de société IS
    - Suppression de l'abattement pour durée de détention et instauration d'un report sous condition de emploi
      - Exonération définitive si conservation des nouveaux titres pendant 5 ans
    - Maintien de l'exonération en cas de départ à la retraite
  - ▲ Plus-value sur chevaux de course
    - Suppression de supplémentaire de 15%

# Fiscalité des plus-values

Plus-values immobilières



- ◆ Réformer de l'abattement pour durée de détention
  - ▲ Suppression de l'abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième année
  - ▲ Instauration d'un abattement dont le taux est progressif

Durée de détention	Abattement pratiqué par année de détention
< 5 ans	0 %
Entre 6 et 17 années	2 %
Entre 17 et 24 années	4 %
Au-delà de la 24 <sup>ème</sup> année	8 %

**Echappent à une taxation les biens immobiliers détenus pendant 30 ans contre 15 ans actuellement**

# Plus-values immobilières

<i>Durée de détention</i>	<i>Abattement applicable</i>
Moins de 6 ans	0 %
Entre 6 et 7 ans	2 %
Entre 7 et 8 ans	4 %
Entre 8 et 9 ans	6 %
Entre 9 et 10 ans	8 %
Entre 10 et 11 ans	10 %
Entre 11 et 12 ans	12 %
Entre 12 et 13 ans	14 %
Entre 13 et 14 ans	16 %
Entre 14 et 15 ans	18 %
Entre 15 et 16 ans	20 %
Entre 16 et 17 ans	22 %
Entre 17 et 18 ans	24 %

<i>Durée de détention</i>	<i>Abattement applicable</i>
Entre 19 et 20 ans	32 %
Entre 20 et 21 ans	36 %
Entre 21 et 22 ans	40 %
Entre 22 et 23 ans	44 %
Entre 23 et 24 ans	48 %
Entre 24 et 25 ans	52 %
Entre 25 et 26 ans	60 %
Entre 26 et 27 ans	68 %
Entre 27 et 28 ans	76 %
Entre 28 et 29 ans	84 %
Entre 29 et 30 ans	92 %
Plus de 30 ans	100 %

- ◆ Exemple : Cession le 5 mai 2012 d'une résidence secondaire acquise le 1er octobre 2000 ; Prix de vente : 240 000 € ; Prix d'achat : 91 470 €
- ◆ Calcul de la plus-value
  - ▲ Prix de cession 240 000 €
  - ▲ Prix d'acquisition 91 470 €
  - ▲ Frais d'acquisition (forfait de 7,5 %) : 6 860 €
  - ▲ Majoration du prix d'acquisition pour travaux (forfait de 15 %) : 13 721 €
  - ▲ Prix d'acquisition corrigé :  $(91\,470 + 6\,860 + 13\,721) = 112\,051$  €
  - ▲ Plus-value :  $240\,000 - 112\,051 = 127\,949$  €
- ◆ Abattement pour durée de détention : la durée de détention est de 11 ans et 7 mois ; le pourcentage d'abattement s'élève donc à 12 % (contre 60 % jusqu'à présent)
  - ▲  $127\,949$  € x 12 % = 15 354 €
  - ▲ Plus-value imposable : 112 595 €
- ◆ Calcul de l'impôt
  - ▲ Impôt sur le revenu :  $112\,595$  € x 19 % = 21 393 €
  - ▲ Prélèvements sociaux :  $112\,595$  € x 13,5 % = 15 200 €
  - ▲ Imposition globale : 36 593 € (16 019 € jusqu'à présent)

- ◆ **Entrée en vigueur de la réforme de l'abattement**
  - Cessions faisant l'objet d'un acte authentique à compter du 1<sup>er</sup> février 2012
  - Mesure anti-abus pour les apports d'immeubles ou de droits sociaux à des SCI familiales
    - Application aux apports réalisés à compter du 25 août 2011
- ◆ **Suppression de l'abattement fixe de 1 000 €**
  - ▲ Applicable aux plus-values de cession réalisées à compter du 21 septembre 2011

- ◆ Article 5 de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Nouveau mécanisme d'exonération de la plus-value immobilière réalisée par un contribuable qui cède un logement autre que sa résidence principale
    - Exonération subordonnée au emploi des sommes à l'acquisition d'une résidence principale

- ◆ Logements concernés par l'exonération
  - ▲ Logement autre que la résidence principale
  - ▲ Concerne le logement et ses dépendances immédiates et nécessaires
    - Doivent être cédées simultanément au logement
- ◆ Conditions de l'exonération
  - ▲ Première cession d'un logement
    - Que faut-il entendre par première cession
      - Première cession à compter de l'entrée en vigueur de la loi ?
  - ▲ Le cédant n'a pas été propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession
  - ▲ Remploi du prix de cession
    - Dans un délai de 24 mois à compter de la cession
    - Remploi à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale

- ◆ Remise en cause de l'exonération
  - ▲ En cas de manquement à l'une des conditions d'application
    - Remise en cause au titre de l'année du manquement
- ◆ Obligations déclaratives
  - ▲ Mention sur la déclaration 2042 de la plus-value exonérée
- ◆ Entrée en vigueur
  - ▲ Cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> février 2012

- ◆ **Nouvel article 150 U 1°ter du CGI issue de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011**
  - ▲ **Exonération de la plus-value immobilière réalisée par les contribuables qui vivent en maison de retraite et cèdent leur ancienne résidence principale dans les deux ans de leur entrée dans l'établissement**

- ◆ Logements concernés par l'exonération
  - ▲ Ancienne résidence principale des contribuables
  - ▲ Logement qui n'a fait l'objet d'aucune occupation depuis le départ du contribuable
    - Exclusion au cas
      - De mise à disposition de tiers ou d'un membre du groupe familial
      - De location
- ◆ Contribuables concernés
  - ▲ Contribuables qui résident dans un établissement social ou médico-social qui comporte des structures d'hébergement destinées à accueillir des personnes âgées ou des personnes adultes handicapées et qui est habilité à leur apporter des de soins médicaux ou paramédicaux
    - Personnes âgées vivant en maison de retraite
    - Personnes adultes handicapées placées en foyer de vie, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisé

## ◆ Conditions de l'exonération

### ▲ Condition tenant au contribuable

- Non passible de l'ISF au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession
  - Cessions réalisées en 2012, seuil inférieur à 790 000 €
- N'a pas un revenu fiscal de référence au titre de l'avant dernière année qui excède une certaine limite
  - Pour les cessions réalisées en 2012, seuil fixé à 23 572 € pour la première part de quotient familial, 5 507 € pour chaque demi-part supplémentaire

### ▲ Condition tenant au délai de vente

- La cession doit intervenir dans les deux ans suivant l'entrée dans l'établissement

## ◆ Entrée en vigueur

- ▲ Cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi, soit le 30 décembre 2011

# Fiscalité des plus-values

Plus-values sur valeurs mobilières



## ◆ Présentation du dispositif actuel

### ▲ Un régime général pérenne : art 150-0 D bis du CGI

➤ Abattement pour durée de détention en cas de cession de titres d'une société IS par un particulier

- Abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année
  - Exonération totale au-delà de huit années de détention

➤ Objectifs

- Favoriser l'investissement en actions dans les entreprises au moyen d'une fiscalité avantageuse
- Assurer une certaine stabilité du capital
- Conséquence :
  - Le point de départ du délai est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les titres déjà détenus
  - Le premier abattement d'un tiers ne s'appliquera qu'en 2012

## ◆ Présentation du dispositif actuel

### ▲ Un régime transitoire : art 150-0 D ter du CGI

- Application immédiate du dispositif en cas de cession motivé par le départ à la retraite
  - Le point de départ du délai de de détention correspond à l'année d'acquisition des titres
- Objectif
  - Ne pas freiner les transmissions d'entreprise
- Régime temporaire jusqu'en 2014 (date d'application du régime général à toutes les cessions)

- ◆ **Présentation du dispositif actuel**
  - ▲ **Institution d'un abattement d'un tiers applicable par année de détention au-delà de six années révolues**
    - Délai décompté à partir de 2006 pour les titres déjà détenus (régime général)
    - Dérogation pour les dirigeants partant à la retraite (application immédiate)
  - ▲ **Exonération des plus-values sur titres réalisées plus de huit ans après leur acquisition**
  - ▲ **Exonération ne concernant que l'impôt sur le revenu et non les prélèvements sociaux**
  - ▲ **Commentaires administratifs**
    - BOI 5 C-1-07 du 22 janvier 2007
    - BOI 5 C-2-09 du 7 avril 2009

## ◆ Conditions d'application de l'abattement

### ▲ Conditions tenant à la société

- La société doit avoir son siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance
- Relever de l'IS de plein droit ou sur option
  - Application aux titres de sociétés étrangères : IS ou équivalent
- Exercice d'une activité opérationnelle, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales
  - Activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
  - Activité exercée de manière continue au cours des 5 années précédant la cession

- ◆ **Modalités d'application de l'abattement**
  - ▲ **Abattement applicable en fonction de la durée de détention**
    - Point de départ du délai :
      - 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition et 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les titres déjà détenus à cette date en ce qui concerne le régime général
    - Le terme du délai de détention correspond au transfert juridique des titres
    - L'abattement devait s'appliquer pour la première fois aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en ce qui concerne le régime général
  - ▲ **L'abattement s'applique aux gains nets de cession**
    - En cas de constatation d'une moins-value celle-ci n'est reportable que pour sa fraction résiduelle après application de l'abattement

- ◆ Modifications apportées par la loi de finances pour 2012
  - Suppression du mécanisme de l'abattement pour durée de détention
    - Dans les faits le texte ne se sera jamais appliqué
  - Instauration d'un mécanisme de report d'imposition de la plus-value sous condition de emploi
    - Le report peut se transformer en exonération définitive
  - Remarques
    - Le mécanisme d'abattement pour durée de détention applicable aux dirigeants de PME partant à la retraite demeure applicable
      - Pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2013
    - Il en est de même du dispositif similaire applicable aux exploitants individuels qui partent à la retraite

- ◆ Cessions concernées par le report d'imposition
  - ▲ Cessions réalisées par des personnes physiques
  - ▲ Cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés (usufruit ou nue-propriété)
  - ▲ Complément de prix reçu par le cédant dès lors que la plus-value de cession des titres a bénéficié du report d'imposition
  - ▲ Cessions de titres détenus de manière continue depuis plus de huit ans
- ◆ Conditions tenant à la détention des titres
  - ▲ Les titres détenus ou droits détenus par le cédant, directement indirectement (personne interposée ou groupe familial) doivent avoir représenté au moins 10 % des droits de votre ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés
    - Groupe familial : conjoint, ascendants et descendants ou frères et sœurs du cédant ou frères et sœurs du conjoint du cédant
    - Détention continue pendant les 8 années précédant la cession

- ◆ Conditions tenant à la société dont les titres sont cédés
  - Etre soumise à l'IS
  - Exercer une activité opérationnelle, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales
    - Activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
    - Activité exercée de manière continue au cours des 8 années précédant la cession
  - Avoir son siège en France ou dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance

# Plus-values sur valeurs mobilières

- ◆ Condition tenant au emploi du produit de la cession
  - ▲ Dans un délai de 36 mois
  - ▲ A hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux
  - ▲ Remploi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société
- ◆ Condition tenant à la société bénéficiaire de l'apport
  - ▲ Exercer une activité opérationnelle
  - ▲ Etre passible de l'IS de plein droit ou sur option ou d'un impôt équivalent
  - ▲ Avoir son siège dans un Etat de la Communauté européenne

- ◆ Condition tenant au titres représentatifs de l'apport
  - Ils doivent être entièrement libérés
    - Au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital
    - Ou au plus tard à l'issue d'un délai de 36 mois suivant la cession des titres
  - Ils doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société
  - Ils doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans

- ◆ Conditions tenant à la société bénéficiaire de l'apport
  - ▲ Le contribuable, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs
    - Ne doivent pas être associés de la société bénéficiaire
      - Condition à respecter préalablement à l'opération d'apport
    - Ne doivent pas exercer dans la société bénéficiaire de l'apport les fonctions de direction énumérées pour l'application de l'ISF
      - Condition à respecter depuis la création et pendant une période de cinq ans suivant la réalisation de l'apport
  - ▲ Aucun remboursement d'apport ne doit pas avoir été fait au profit du groupe familial au cours des 12 mois précédant le remploi du produit de la cession

- ◆ Remise en cause du report d'imposition
  - ▲ Non-respect des conditions d'application
  - ▲ Transmission, rachat ou annulation des titres dans les cinq ans qui suivent l'apport
  - ▲ En cas de transfert du domicile hors de France, lorsqu'il est antérieur
- ◆ Conséquences de la remise en cause
  - ▲ Exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value
  - ▲ Intérêt de retard décompté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté
    - Taux de 0,40 %

- ◆ Demande d'un nouveau report de la plus-value antérieurement reportée
  - ▲ Lorsque les titres reçus lors de l'apport font l'objet d'une opération donnant lieu à un sursis d'imposition
    - Délai de conservation de cinq ans décompté à partir de la date de souscription des titres échangés
- ◆ Exonération définitive de la plus-value imposable
  - ▲ Titres détenus depuis plus de 5 ans
    - Sauf en cas de remboursement des apports avant la 10<sup>ème</sup> année suivant celle de l'apport
  - ▲ Titres détenus depuis moins de 5 ans lorsqu'intervient l'un des événements suivants
    - Licenciement, invalidité, décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune
    - Liquidation judiciaire de la société

- ◆ Cumul du mécanisme de report
  - ▲ Il est exclusif des réduction d'impôt (IR/ISF) pour souscription au capital d'une PME
- ◆ Entrée en vigueur
  - ▲ Plus-values réalisées en 2011

# Fiscalité des plus-values

Les plus-values sur cession  
de chevaux de course



# Les plus-values sur cession de chevaux de course

## ◆ Rappels

### ▲ Les plus-values de cession de chevaux de course

- Application du régime des plus-values sur biens meubles
- Application d'un abattement pour durée de détention de 10 % par année de détention au-delà de la 2<sup>ème</sup>
  - Exonération pour un cheval détenu depuis 12 ans
- Application d'un abattement supplémentaire de 15 %
  - Concerne les cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés de personnes qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé
  - Cession portant sur les cessions de chevaux de course et de sport (chevaux de concours)
  - Praticué par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa 7<sup>ème</sup> année

## Les plus-values sur cession de chevaux de course

- ◆ Article 7 de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Suppression de l'abattement de 15 % lors de la cession de chevaux de course ou de sport
    - L'abattement de 10% par année au-delà de la deuxième est maintenu
  - ▲ Entrée en vigueur
    - Plus-values de cession intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

# Séquence VII

Fiscalité du patrimoine



- ◆ La réforme de la fiscalité du patrimoine résulte principalement de la première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011
  - ▲ Principales mesures contenues dans cette loi
    - Réforme de l'ISF
    - Droits de succession et de donation
      - Relèvement des droits entre époux et pacsés pour les deux dernières tranches
      - Suppression de la réduction des droits de donation en fonction de l'âge du donateur
      - Délai de rapport des donations antérieurs porté de 6 ans à 10 ans
      - Dons de sommes d'argent
    - Augmentation du droit de partage de 1,1% à 2,5% à compter de 2012
    - Instauration d'un barème par tranches en cas de cession d'actions
    - Instauration de nouvelles exonérations des cessions d'actions et de parts sociales
    - Assiette des cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

- ◆ Mesures issues de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Modification des droits d'enregistrement applicables aux cessions de titres
  
- ◆ Remarque
  - ▲ Les dispositions relatives aux barèmes ISF et applicables aux droits de mutation sont contenues dans la quatrième loi de finances rectificative
    - Application du gel des abattements et barèmes

# Fiscalité du patrimoine

Gel des abattements et barèmes  
Applicable en matière de mutation

- ◆ Rappels
  - ▲ Revalorisation des barèmes, seuils et abattements
    - Des abattements, tranches de barèmes et limites d'exonération des droits d'enregistrement
    - Revalorisation dans la même proportion que la première tranche du barème d'impôt sur le revenu
- ◆ Article 16 de la loi de finances rectificative pour 2011
  - ▲ Gel du barème de l'IR et par conséquent des abattements, barèmes et limites d'exonération applicables aux donations et successions

## Abattements applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

	Successions	
Bénéficiaires	Abattement	Article du CGI
Conjoint survivant	Exonération	796-0 bis
Ligne directe (ascendants ou descendants)	159 325 €	779 I b
Partenaires d'un PACS	Exonération	796-0 bis
Frères et sœurs	Exonération	796-0 ter
	15 932 €	779 IV
Handicapés	159 325 €	779 II
A défaut d'autre abattement	1 594 €	788 IV
Petits-enfants	1 594 €	788 IV
Arrière-petits-enfants	1 594 €	788 IV
Neveux ou nièces	7 967 €	779 V

# Nouveaux abattements

	Donations	
Bénéficiaires	Abattement	Article du CGI
Conjoint marié	80 724 €	790 E
Ligne directe (ascendants ou descendants)	159 325 €	779 I b
Partenaires d'un PACS	80 724 €	790 F
Frères et sœurs	15 932 €	779 IV
Handicapés	159 325 €	779 II
Petits-enfants	31 865 €	790 B
Arrière-petits-enfants	5 310 €	790 D
Neveux ou nièces	7 967 €	779 V
Dons familiaux de sommes d'argent	Exonération dans la limite de 31 865 €	790 G

# Fiscalité du patrimoine

Réforme de l'ISF



- ◆ Les points clés de la réforme
  - ▲ Relèvement du seuil d'imposition
    - Il est porté de 800 000 € à 1 300 000 €
  - ▲ Nouveau tarif
    - Suppression du barème progressif
    - Instauration d'un taux proportionnel applicable dès le premier euro dont le montant est fonction du montant du patrimoine
      - Compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € : 0,25%
      - Egal ou supérieur à 3 000 000 € : 0,50%
    - Mise en place d'un système de décote pour éviter les effets de seuils
  - ▲ Extension et majoration de la réduction pour personne à charge
    - La réduction d'impôt est portée de 150 € à 300 €
    - Désormais prise en compte des enfants majeurs
  - ▲ Suppression du plafonnement de l'ISF

## ◆ Les points clés de la réforme

### ▲ Nouvelles modalités déclaratives et de paiement

- Suppression de la déclaration lors que le patrimoine est inférieur à 3 000 000 €
  - Le montant du patrimoine taxable doit figurer sur la déclaration de revenu
  - Dispense de justificatif des dettes et des réductions d'impôt
  - Recouvrement par voie de rôle
- Maintien de la déclaration si le patrimoine est égal ou supérieur à 3 000 000 €

### ▲ Assouplissement des règles applicables aux biens professionnels

- En cas de pluralité d'activité
- Appréciation du seuil de détention 25% : prise en compte de seuls droits de vote

## ◆ Seuil d'imposition

- ▲ Le seuil d'imposition est porté de 800 000 € à 1,3 M€
  - Les contribuables ayant un patrimoine net < 1 300 000 € ne sont pas dans le champ d'application de l'ISF
  
- ▲ Entrée en vigueur
  - Applicable dès l'année 2011

## ◆ Tarif de l'ISF 2011

- ▲ Application du barème progressif par tranches pour les redevables dont le patrimoine est supérieur ou égal à 1,3 M€, y compris sur la tranche comprise entre 800 000 € et 1,3 M€

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Comprise entre 800 000 € et 1 310 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 310 000 € et 2 570 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 570 000 € et 4 040 000 €	1 %
Comprise entre 4 040 000 € et 7 710 000 €	1,3 %
Comprise entre 7 710 000 € et 16 790 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 790 000 €	1,8 %

## ◆ Allègement du tarif de l'ISF

### ▲ Nouveau tarif de l'ISF 2012

➤ L'ISF sera calculé dès le premier euro

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25 %
Egale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50 %

▲ Pour éviter les effets de seuil, mise en place d'un système de décote pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€ ou entre 3 et 3,2 M€

## ◆ Réduction pour personne à charge

### ▲ Rappel

- Le montant de l'ISF est réduit de 150 € par personne à charge
- Personnes à charge
  - Les enfants de moins de 18 ans (et ceux recueillis à son foyer) ou infirmes
  - Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité vivant sous son toit

### ▲ Pour l'ISF 2012

- Le montant passe de 150 € à 300 €
- Personnes à charge : enfants ou personnes dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal (même en cas de perception d'une pension alimentaire)
  - Sont compris les enfants majeurs poursuivant leurs études, et toute autre personne à charge

- ◆ Aménagement du régime des biens professionnels
  - ▲ Assouplir la définition des biens professionnels en cas d'exercice de plusieurs activités professionnelles
  - ▲ Simplifier la condition relative au seuil minimal de détention de 25% des titres de sociétés IS
  
- ◆ Entrée en vigueur
  - ▲ ISF 2012

## ◆ Aménagements apportés par la loi

### ▲ Entreprises individuelles

- Légalise la doctrine administrative qui prévoit que les différentes activités professionnelles exercées par une même personne sous la forme individuelle constituent un bien professionnel unique
  - Il faut qu'existe entre elles un lien soit de similitude soit de connexité et de complémentarité
- Les parts ou actions de sociétés IS détenues par un entrepreneur individuel peuvent être exonérées d'ISF si les conditions propres à leur exonération sont remplies (rémunération effective et normale représentant plus de 50% des revenus professionnels)
  - La condition tenant au lien de dépendance économique ou juridique entre l'exploitant individuel et les sociétés IS n'est pas requise

## ◆ Aménagements apportés par la loi

### ▲ Parts de sociétés de personnes

- Légalisation de la doctrine administrative qui prévoit que les parts de sociétés de personnes détenues dans plusieurs sociétés par un même redevable peuvent constituer un bien professionnel unique
  - Lorsque les sociétés ont des activités soit similaires soit connexes et complémentaires
- Les parts ou actions de sociétés IS détenues par le redevable peuvent être exonérées d'ISF si les conditions propres à leur exonération sont remplies

## ◆ Aménagements apportés par la loi

### ▲ Pour les sociétés IS

- La qualité de bien professionnel unique n'est plus conditionnée par le critère d'activité similaire ou connexe et complémentaire
  - Chaque participation, prise isolément, doit remplir les critères d'identification des biens professionnels
  - Critère de la rémunération

	Pas de lien de similitude ou de connexité et de complémentarité	Existence de lien de similitude ou de connexité et de complémentarité
Rémunération normale	Appréciation société par société	Appréciation globale
Rémunération + 50% des revenus professionnels	Appréciation globale	Appréciation globale

## ◆ Seuil de détention de 25%

### ▲ Régime actuel

- Outre les fonctions de direction, un seuil minimum de détention du capital de 25% des droits financiers et des droits de vote est exigé

### ▲ Aménagement

- Le seuil de 25% s'apprécie au regard des seuls droits de vote
  - Suppression de la condition relative aux pourcentages détenus en droits financiers

- ◆ Aménagement du seuil de détention en cas d'augmentation de capital
  - ▲ Le condition de détention de 25% n'est pas exigée en cas d'augmentation de capital sous trois conditions :
    - Le seuil de détention de 25% a été respecté au titre des 5 années qui ont précédé l'opération
    - Le contribuable détient, à compter de la date de l'augmentation de capital, au moins 12,5% des droits de vote attachés aux titres émis par la société
    - La conclusion d'un pacte avec d'autres actionnaires ou associés, représentant au moins 25% des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société
      - La signature doit être effective dès l'opération d'augmentation de capital

# Fiscalité du patrimoine

Droits de succession et de donation



## ◆ Tarif des droits

Droits applicables aux successions et donations en ligne directe		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	NOUVEAU TARIF (à/c entrée en vigueur de la loi)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	35 %	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	40 %	45 %

## ◆ Tarif des droits

Droits applicables aux donations entre époux et partenaires d'un pacs		
FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF	NOUVEAU TARIF (à/c entrée en vigueur de la loi)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	5 %
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	10 %
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	15 %
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	35 %	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	40 %	45 %

- ◆ Rappel des dispositions existantes
  - ▲ Réductions de droits liées à l'âge du donateur
    - Article 790 du CGI : réduction pouvant aller jusqu'à 50% des droits en cas de donation en pleine propriété ou en usufruit par un donateur âgé de moins de 70 ans
- ◆ Modifications apportées
  - ▲ Suppression des réductions liées à l'âge du donateur pour les donations effectuées à compter de l'entrée en vigueur de la loi
  - ▲ Maintien d'une réduction de 50% au profit des donations d'entreprise
    - Donateur de - 70 ans
    - Donation en pleine propriété
    - Dans le cadre d'un engagement collectif de conservation
      - Cumul possible avec l'abattement de 75% sur la valeur des biens transmis dans le cadre d'un engagement collectif de conservation (art. 787 B et 787 C du CGI)

# Dons familiaux de sommes d'argent

## ◆ Rappel

- ▲ Exonération dans la limite de 31 865 € des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété si
  - Le donateur a - 65 ans
    - dons à un enfant, ou, à défaut de descendance, à un neveu ou une nièce
  - Le donateur a - 80 ans
    - dons à un petit-enfant ou arrière-petit-enfant, (ou petit-neveu/petite-nièce par représentation)
  - Le bénéficiaire est majeur ou mineur émancipé

## ◆ Modification apporté pour les donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi

- ▲ Relèvement de la limite d'âge du donateur de 65 à 80 ans
  - Pour les dons consentis à un enfant, ou, à défaut de descendance, à un neveu ou une nièce
- ▲ Exonération applicable tous les 10 ans

# Fiscalité du patrimoine

Droit de partage



## ◆ Rappel

### ▲ Le droit de partage de 1,1% est dû pour

- Les partages purs et simples et partage d'acquêts sociaux
  - Le partage pur et simple est celui qui attribue à chaque copartageant une portion de biens indivis d'une valeur égale à ses droits dans la masse
- Les partages avec soultes
- Les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et les cessions de droits successifs consenties à un ou plusieurs membres originaires d'une indivision, leur conjoint, ascendants ou descendants ou un ayant droit de l'un d'entre eux
- Les partages de groupements fonciers agricoles dans certains cas

## ◆ Modification apportée

- ▲ Le droit de partage est porté à 2,5% pour les partages intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- ▲ La loi de finances pour 2012 diffère l'entrée en vigueur pour les personnes ayant présenté une convention de divorce au juge avant le 30 juillet 2011

# Fiscalité du patrimoine

Cessions d'actions



## ◆ Rappel

▲ Les cessions d'actions sont soumises à un droit de 3% plafonné à 5 000 € par mutation

## ◆ Article 3 de la loi de finances pour 2012

### ▲ Modification du tarif

➤ Instauration d'un barème par tranches

- 3% pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €
- 0,5% pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 M€
- 0,25% pour la fraction excédant 500 M€

▪ Le tarif des droits applicable aux cessions de parts sociales n'est pas modifié

▲ Suppression du plafonnement des droits à 5 000 €

- ◆ Article 3 de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Territorialité des droits sur les cessions d'actions
    - Droits dus les cessions d'actions
      - Y compris lorsque l'acte est passé à l'étranger et la cession porte sur des actions de sociétés ayant leur siège en France
    - Octroi d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt acquitté éventuellement à l'étranger
      - Imputable sur l'impôt français dans la limite de l'impôt français

# Fiscalité du patrimoine

Exonérations des cessions d'actions  
et de parts sociales



## Exonérations des cessions d'actions et de parts sociales

- ◆ Article 3 de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Création de quatre exonérations des droits dus sur les cessions d'actions et de parts sociales
    - Acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital
    - Acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire
    - Acquisitions de droits sociaux lorsque la cédante est membre du même groupe d'intégration fiscale que la société qui les acquiert
    - Opérations d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité entrant dans le champ d'application de l'article 210 B du CGI

# Fiscalité du patrimoine

Assiette des cessions de participations  
dans des sociétés à prépondérance  
immobilière

## Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

### ◆ Rappels

▲ Les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit de 5 %

#### ▲ Assiette

- Prix exprimé dans l'acte augmenté des charges
- Ou, si elle était supérieure, la valeur nette des parts cédées (après déduction des dettes)

### ◆ Article 5 de la loi de finances pour 2012

▲ Nouvelle assiette en cas de cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

- Prise en compte du passif afférent uniquement à l'acquisition des biens et droits immobiliers

#### ▲ Objectif

- Mettre fin aux montages d'optimisation consistant à apporter des dettes au compte courant de la société avant la cession des titres afin de minorer l'assiette du droit d'enregistrement

## Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

### ◆ Article 5 de la loi de finances pour 2012

#### ▲ Nouvelle assiette

- Valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière
  - Après déduction du seul passif afférent à l'acquisition des biens et droits immobiliers
- Valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts

#### ▲ Sont donc exclus les dettes autres que celles liées à l'acquisition du bien immobilier

- Exclusion des soldes créditeurs de comptes courants d'associés

## Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

- ◆ Article 5 de la loi de finances pour 2012
  - ▲ Incidences de la modification de l'assiette
    - Différence entre le prix retenu pour le calcul des droits d'enregistrement et le calcul des plus-values
    - Le prix stipulé dans l'acte n'est pas celui qui sert d'assiette aux droits d'enregistrement
  - ▲ Entrée en vigueur
    - Cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012